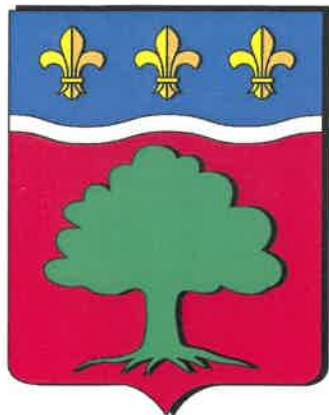




RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS DE LA

VILLE DE BOIS LE ROI

Avril – Mai – Juin

2019

Hôtel de ville

4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr

Site internet : www.ville-boisleroi.fr

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Número	Date	Objet	Page
Conseil municipal du 10 avril 2019			
19-28	10/04/2019	Incorporation de bien sans maître dans le domaine communal	2
19-29	10/04/2019	Acquisition de la parcelle d'entrée du chemin des collégiens	4
19-30	10/04/2019	Approbation du rapport CLECT du 23 mars 2019	5
19-31	10/04/2019	Approbation du compte de gestion 2018 du budget communal	6
19-32	10/04/2019	Désignation du président de séance pour le vote du compte administratif 2018	7
19-33	10/04/2019	Approbation du compte administratif 2018 du budget communal	8
19-34	10/04/2019	Affectation des résultats 2018	11
19-35	10/04/2019	Vote des taux de fiscalité directe locale 2019	12
19-36	10/04/2019	Vote du budget primitif 2019	13
19-37	10/04/2019	Vote des subventions Bois-le-Roi fête la nature 2019	16
19-38	10/04/2019	Vote des taux de surveillance des enseignants pour les classes de découvertes	17
Conseil municipal du 9 mai 2019			
19-39	09/05/2019	Création de la Commission d'Appels d'Offre (CAO)	19
19-40	09/05/2019	Subventions aux associations 2019	20
19-41	09/05/2019	Protocole transactionnel bail voirie	22
19-42	09/05/2019	Règlement intérieur ALSH	23
19-43	09/05/2019	Tarifs périscolaires 2019-2020	24
Conseil municipal du 6 juin 2019			
19-44	06/06/2019	Création d'une commission accessibilité	27
19-45	06/06/2019	Recomposition du conseil communautaire de la CAPF pour 2020	28
19-46	06/06/2019	Convention d'objectifs et de moyens avec la crèche Dessine-moi un mouton	30
19-47	06/06/2019	Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Le Trait d'Union	31
19-48	06/06/2019	Convention d'objectifs et de moyens avec l'association USB	32
19-49	06/06/2019	Convention d'objectifs et de moyens avec l'association FC BLR	33
19-50	06/06/2019	Contrôle des déclarations de la taxe communale sur la consommation d'électricité par le SDESM	34
19-51	06/06/2019	Avenant à la convention Actes - Marchés publics	35
19-52	06/06/2019	Autorisation donnée au Maire de supprimer des documents du fonds de la bibliothèque municipale	36
19-53	06/06/2019	Demande de modification du Plan Local d'Urbanisme	37
19-54	06/06/2019	Procès-verbal de mise à disposition de la CAPF des biens du service de l'eau	39
19-55	06/06/2019	Convention avec le conservatoire de Fontainebleau relative à des prestations de musicien intervenant dans les écoles	41
19-56	06/06/2019	Ouverture du Lieu d'accueil parents-enfants (LAEP)	42
19-57	06/06/2019	Règlement de la halte garderie Bébé Accueil	43
19-58	06/06/2019	Projet éducatif de territoire 2019-2022	44

DECISIONS MUNICIPALES

Número	Date	Objet	Page
Avril			
19-17	01/04/2019	Charte de fonctionnement et d'engagement FIL (formations d'initiatives locales) du Pays de Fontainebleau	45
19-18	18/04/2019	Convention de mise à disposition de la salle du Clos St Père pour les activités du CCAS	46
Mai			
19-19	14/05/2019	Convention entre l'association Proquartet et la commune relative au concert professionnel	47
19-20	09/05/2019	Annulation marché public maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des locaux de la médiathèque	48
19-21	15/05/2019	Avenant à la convention avec la CAF pour la prestation de service halte garderie	49
19-22	31/05/2019	Contrat d'entretien du cimetière par l'association "La rose des vents"	50
19-23	31/05/2019	Aliénation d'un véhicule communal	51
Juin			
19-24	18/06/2019	Convention de mise à disposition de la salle du Clos St Père pour les activités du CCAS - prolongation	52
19-25	19/06/2018	Achat de prestation de service - pose de volets façade nord de la crèche	53
19-26	21/06/2019	Achat de prestation de service - Nettoyage des gouttières bâtiments communaux	54

ARRETES

Número	Date	Objet	Page
Avril			
98	01/04/2019	Arrêté annulé	/
99	02/04/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - avenue Joffre - création branchement eau potable et eaux usées	55
100	03/04/2019	Arrêté portant permission d'autorisation du domaine public - 23 rue Guido-Sigriste - Benne	56
101	03/04/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 37 rue Guido-Sigriste - Déménagement	57
102	03/04/2019	Arrêté portant permission d'autorisation du domaine public - 3 place de la république - Barnum bouttier	58
103	08/04/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue des Sesçois - implantation abri vélo	59
104	08/04/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 58, avenue Roll - réalisation branchement gaz	60
105	08/04/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 24 rue Carnot - isolation par extérieur	61
106	08/04/2019	Arrêté portant nouvelle numérotation allée de la source	62
107	08/04/2019	Arrêté portant nouvelle numérotation avenue Gallieni	63
108	09/04/2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit boissons temporaire - La Pétanque 22/04/19	64
109	10/04/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 50 rue Gustave Mathieu - Déménagement	65
110	12/04/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 21 rue Carnot - réalisation raccordement électrique	66

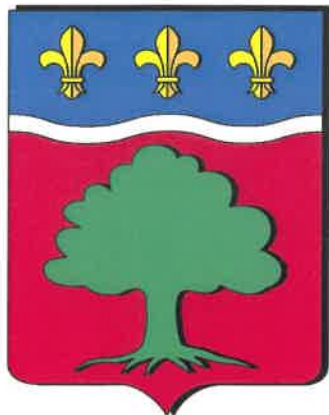
111	16/04/2019	Arrête portant occupation domaine public - Benne - Place de la République	67
112	19/04/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 24 rue Auguste Frot - réalisation branchement gaz	68
113	23/04/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue des Sesçois - implantation abri vélo	69
114	24/04/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 39, rue Guido-Sigriste - Déménagement	70
115	24/04/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 23 rue Colinet - réalisation branchement gaz	71
116	25/04/2019	Arrête portant interdiction temporaire de circulation Place Jeanne Pladet - commémoration journée de la déportation	72
Mai			
117	03/05/2019	Arrêté portant interdiction temporaire de circulation avenue Foch - commémoration du 8 mai 1945	73
118	07/05/2019	Arrêté portant autorisation organisation course La Rochet'verte	74
119	07/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 27 rue Carnot - réalisation d'un branchement gaz	75
120	07/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 9 Marechal Joffre - réalisation d'un branchement électrique	76
121	07/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 20 rue des petits prés - réalisation d'un branchement électrique	77
122	13/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue des Sesçois réalisation d'un branchement ENEDIS	78
123	13/05/2019	Arrêté portant nouvelle numérotation place Jeanne Pladet	79
124	14/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue des Sesçois - déchargement abri vélo	80
125	14/05/2019	Arrêté portant permission d'occupation domaine public - 22C Rue Moreau de Tours - Livraison	81
125 bis	14/05/2019	Arrêté portant autorisation organisation course Bacot run	82
126	16/05/2019	Arrête portant permission d'occupation du domaine public - Bento Burger	83
127	16/05/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - Tacos Los Mios	84
128	20/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Repas des voisins - rue Denecourt	85
129	21/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - avenue Paul Doumer - pose d'un stabilisateur de pression	86
130	21/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue de Seine - pose d'un stabilisateur de pression	87
131	21/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Allée de la Source - renouvellement d'une vanne	88
132	21/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Demeuve - pose d'un stabilisateur de pression	89
133	21/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Auguste Frot - remise à niveau trois bouches à clé	90
134	21/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Ile Saint Pierre - renouvellement de deux vannes	91
135	21/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Poupard d'Avy - renouvellement d'une vanne	92
136	21/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue François Aussavis - renouvellement d'une vanne	93
137	21/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Avenue Foch - reprise branchement assainissement	94
138	23/05/2019	Arrêté annulé	/
139	23/05/2019	Arrêté portant autorisation organisation course Trialong	95
140	28/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 20 rue petits prés - réalisation branchement gaz	96
141	28/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 81 avenue Gallieni - réalisation d'un branchement gaz	97
142	28/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 1 rue de la République - création d'une RAS	98
143	28/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue des Sesçois - création branchement électrique aéro souterrain	99
144	28/05/2019	Arrêté permanent réglementant la circulation dans le stade Langenargen	100
145	29/05/2019	Arrêté fixant les limites d'agglomération sur la commune de BLR	101
146	31/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Guido-Sigriste - renouvellement d'une vanne	102
147	31/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Aimé Perret - renouvellement d'une vanne	103
148	31/05/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Rue Moreau de Tours - réparation réseau d'assainissement	104
Juin			
149	04/06/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue de la terre des roches - construction de branchements eau potable et assainissement	105
150	04/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 7 impasse Paul Armand - renouvellement branchement en plomb	106
151	04/06/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Fête des voisins - rue Gustave Mathieu	107
152	04/06/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 44 rue Moreau de Tours - cratation branchement aduction eau potable	108
153	04/06/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue des Sesçois - raccordement aux réseaux	109
154	05/06/2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	110
155	05/06/2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	111
156	05/06/2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	112
157	05/06/2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	113
158	06/06/2019	Arrêté annulé	/
159	07/06/2019	Arrête portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Place de la Gare - refaction du parking	114
160	07/06/2019	Arrêté réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique	115
161	07/06/2019	Arrêté réglementant les regroupements de personnes sur la voie publique	116
162	07/06/2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire associaton ecole du saint enfant jesus	117

163	07/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Place de la gare - réalisation d'un branchement électrique	118
164	11/06/2019	Arrêté annulé	/
165	11/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - place de la Cité - fête de la musique	119
166	11/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Fête des voisins - rue Guido signiste	120
167	11/06/2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire - BLR jumelage	121
168	12/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Clos de la Cure - construction branchement assainissement	122
169	13/06/2019	Arrêté réglementant le stationnement à durée limitée parking de la mairie	123
170	17/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue de la terre des roches - branchement adduction eau potable	124
171	20/06/2019	Arrêté portant autorisation ouverture débit de boisson - 3 p'tits pins - 13/07/2019	125
172	20/06/2019	Arrêté réglementant le stationnement à durée limitée rue Coquement	126
173	20/06/2019	Arrêté réglementant le stationnement à durée limitée parking stade Langenargen (Moreau de Tours + Mathieu)	127
174	20/06/2019	Arrêté de mise en demeure - chien dangereux - Karoun	128
175	21/06/2019	Arrêté portant nouvelle numérotation avenue de la forêt	129
176	21/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 3 chemin de Barbeau - création d'une remontée aéro souterraine	130
177	24/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Auguste Frot prolongation arrêté 133	131
178	24/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue François Aussavis prolongation arrêté 136	132
179	24/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue Aime Perret - renouvellement d'une vanne	133
180	24/06/2019	Arrêté portant autorisation kermesse parents d'élèves	134
181	26/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - Déménagement- 5 rue Carnot	135
182	26/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - Déménagement- 25, rue de la République	136
183	26/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - Déménagement- 15 rue des dîmes	137
184	26/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement - Déménagement- 5 rue Carnot	138
185	27/06/2019	Arrêté portant autorisation organisation repas extérieur Association BLR jumelage	139
186	28/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 2 avenue Gallieni - nécessité de déposer des bordure et assises	140
187	28/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 29 rue des Sesçois - Nettoyage rénovation barrière	141
188	28/06/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - parking Charles de Gaulle - pose de candélabre	142

Fait à BOIS LE ROI

Le Maire,

David DINTILHAC



DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Hôtel de ville

4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr



CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Mercredi 10 avril 2019 à 20 h 30

Ordre du Jour

Procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2019 Décisions municipales

1- Urbanisme

- a. Incorporation de bien sans maître dans le domaine communal
- b. Acquisition de la parcelle d'entrée du chemin des collégiens

2- Finances

- a. Approbation du rapport de CLECT du 26 mars 2019
- b. Approbation du compte de gestion 2018 du budget communal
- c. Désignation du Président de séance pour le vote du compte administratif 2018
- d. Approbation du compte administratif 2018 du budget communal
- e. Affectation des résultats 2018
- f. Vote des taux de fiscalité directe locale 2019
- g. Vote des subventions Bois-le-Roi fête la nature 2019
- h. Vote des taux de surveillance des enseignants pour les classes découvertes
- i. Vote du budget primitif 2019

3- Information du Maire et questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
David DINTILHAC





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-28

En exercice : 29

Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h35

24 à l'arrivée de M. PERRIN à 20h40

Votants : 28

Date de la convocation : 4 avril 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 4 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à partir de 20h40).

Procurations en début de séance (4) :

Mme SALIOT à M. DINTILHAC

Mme DEKKER à Mme VINOT

M. DURAND à Mme BOYER

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) :

Mme BELMIN

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

**OBJET : INCORPORATION DE BIEN SANS MAITRE DANS LE
DOMAINE COMMUNAL**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4,

VU l'article 713 du Code civil,

VU l'arrêté municipal n° 2016/239 en date du 01/12/2016 constatant la situation de biens présumés sans maître,

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 23/03/2016,

VU la délibération du conseil municipal n° 17-29 du 14/06/2017,

VU la saisine d'une étude notariale pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section C 418 suite à l'accord des héritiers présumés, qui se sont manifestés après l'affichage sur le terrain de l'arrêté 2016/239,

VU les recherches infructueuses du notaire auprès des services du cadastre et de la publicité foncière pour retrouver les titres de propriété de cette parcelle,

CONSIDÉRANT que le bien situé au lieudit « la Grosse Bûche » (parcelle C 418) n'a pas de propriétaire connu, bien que des héritiers présumés se soient manifestés dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué, et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

CONSIDÉRANT que les héritiers présumés de la parcelle cadastrée section C 418 n'ont pas été en mesure de fournir le titre de propriété,

CONSIDÉRANT que le bien situé au lieudit « sous le clos de la Cure » (parcelle C 596) n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'incorporation des parcelles cadastrées section C 418 et C 596, biens présumés sans maître, dans le domaine communal.

PRÉCISE que la présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Elle sera en outre notifiée au Représentant de l'État dans le département. De plus, elle fera l'objet d'une publication dans les annonces légales du journal La République de Seine-et-Marne et notifié, s'il y a lieu, aux derniers domiciles connus des propriétaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE
19 AVR. 2019**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 10 avril 2019



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-29

En exercice : 29

Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h35

24 à l'arrivée de M. PERRIN à 20h40

Votants : 28

Date de la convocation : 4 avril 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 4 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à partir de 20h40).

Procurations en début de séance (4) :

Mme SALIOT à M. DINTILHAC

Mme DEKKER à Mme VINOT

M. DURAND à Mme BOYER

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) :

Mme BELMIN

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE C N°393

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'accord de principe des Consorts GUILLOT pour céder la parcelle cadastrée section C n° 393, située lieudit « Au-dessus de la Grosse Bûche », à la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public d'acquérir cette parcelle car il s'agit de l'accès au chemin menant au collège Denecourt,

CONSIDÉRANT que la consultation du Service des Domaines n'est pas obligatoire pour toute acquisition amiable dont la valeur du bien n'est pas égale ou supérieure à 180 000 euros, que la parcelle cadastrée section C n° 393 n'est pas constructible et que sa valeur est estimée à environ 10 € le m²,

CONSIDÉRANT que les Consorts GUILLOT ont donné leur accord pour céder ce terrain à la commune à l'euro symbolique à la condition que la commune prenne à sa charge les frais de géomètre et de notaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 393 et le charge de toutes les formalités s'y rapportant, y compris le bornage de cette parcelle,

PRÉCISE que la parcelle cadastrée section C n° 393 d'une superficie de 147 m² (à confirmer après bornage) sera acquise à l'euro symbolique.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

19 AVR. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 10 avril 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**

D. Dintilhac





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-30

En exercice : 29

Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h35

24 à l'arrivée de M. PERRIN à 20h40

Votants : 28

Date de la convocation : 4 avril 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 4 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à partir de 20h40).

Procurations en début de séance (4) :

Mme SALIOT à M. DINTILHAC

Mme DEKKER à Mme VINOT

M. DURAND à Mme BOYER

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) :

Mme BELMIN

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 26 MARS 2019

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU l'alinéa 1 du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 26 mars 2019,

CONSIDÉRANT l'évaluation des charges concernant la commune de Bois-le-Roi,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE le rapport établi par la CLECT en date du 26 mars 2019 ci-joint annexé

BOIS-LE-ROI
Mairie

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

NOTIFIE à la communauté d'agglomération la décision du conseil municipal

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

19 AVR. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 10 avril 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-31

En exercice : 29

Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h35

24 à l'arrivée de M. PERRIN à 20h40

Votants : 28

Date de la convocation : 4 avril 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 4 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à partir de 20h40).

Procurations en début de séance (4) :

Mme SALIOT à M. DINTILHAC

Mme DEKKER à Mme VINOT

M. DURAND à Mme BOYER

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) :

Mme BELMIN

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif et la décision modificative de l'exercice 2018,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2018 de la commune de Bois-le-Roi produit par le Comptable Public dont les résultats de clôture s'établissent comme suit :

	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES Nettes	2 060 341.80	6 054 476.95	8 114 818.75
DÉPENSES Nettes	1 369 603.34	5 177 179.10	6 546 782.44
RÉSULTAT EXERCICE Excédent Déficit	690 738.46	877 297.85	1 568 036.31

CONSIDÉRANT l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

CONSIDÉRANT l'exécution du budget 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, en dépenses et en recettes,

CONSIDÉRANT la concordance des écritures établies par le Trésorier du montant de chaque solde figurant au compte administratif, sur cette période,

CONSIDÉRANT qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

Pour (20) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, Mme SALIOT (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme DEKKER (pouvoir à Mme VINOT), M. DURAND (pouvoir à Mme BOYER),

Contre (5) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN, Mme GIRE, M. PERRIN,

Abstentions (3) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT,

APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le Trésorier, visé et certifié conforme à l'ordonnateur,

DIT qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

POUR EXTRAIT CONFORME

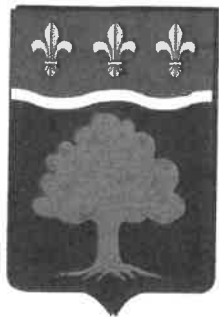
**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**
19 AVR. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 10 avril 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-32

En exercice : 29

Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h35

24 à l'arrivée de M. PERRIN à 20h40

Votants : 28

Date de la convocation : 4 avril 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 4 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à partir de 20h40).

Procurations en début de séance (4) :

Mme SALIOT à M. DINTILHAC

Mme DEKKER à Mme VINOT

M. DURAND à Mme BOYER

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) :

Mme BELMIN

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

**OBJET : DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LE VOTE
DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-14,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Maire de se retirer au moment du vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT la candidature de M. Thierry REYJAL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ



DÉSIGNE Thierry REYJAL, Président de séance pour le vote du compte administratif 2018.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

19 AVR. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 10 avril 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

VU le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par le Trésorier municipal et voté lors de la même séance du conseil municipal,

CONSIDÉRANT les observations de la Commission Finances en date du 5 avril 2019,

CONSIDÉRANT les corrections apportées au document budgétaire suivant les demandes de la commission finances précitée,

CONSIDÉRANT la désignation de M. Thierry REYJAL, élu président de séance à l'unanimité,

CONSIDÉRANT le retrait effectif de la salle de M. David DINTILHAC, Maire, pour laisser la présidence à Thierry REYJAL, Adjoint au Maire, pour le vote du compte administratif 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

Pour (18) : Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, Mme DEKKER (pouvoir à Mme VINOT), M. DURAND (pouvoir à Mme BOYER),

Contre (5) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN, Mme GIRE, M. PERRIN,

Abstentions (3) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT,

APPROUVE le compte administratif 2018 lequel peut se résumer de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget 2018 a été voté en équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **9 089 821.23 €**.

L'exécution du budget 2018 en dépenses et en recettes de fonctionnement, du 1^{er} janvier au 31 décembre, y compris les écritures passées dans le cadre de la journée dite complémentaire, s'établit au compte administratif 2018 tel que :

DÉPENSES	TOTAL RÉALISÉ
Total 011 - Charges à caractère général	1 443 980.60
Total 012 - Charges de personnel	2 824 150.62
Total 65 - Autres charges gestion courante	592 272.05
Total 66 - Charges financières	25 472.91
Total 67 - Charges exceptionnelles	1 669.97
Total 042 - Cessions et amortissements	205 023.95
Total 014 - Atténuation de produits	84 609.00
<u>TOTAL</u>	5 177 179.10

RECETTES	TOTAL RÉALISÉ
Total 013 - Atténuation de charges	70 845.05
Total 70 - Vente de produits	351 404.17
Total 73 - Impôts et taxes	4 626 785.50
Total 74 - Dotations, subventions	758 334.78
Total 75 - Autres produits gestion courante	108 080.18
Total 76 - Produits financiers	0
Total 77 - produits exceptionnels	139 027.27
TOTAL	6 054 476.95

**RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018
POUR LA SECTION FONCTIONNEMENT**

RECETTES	6 054 476.95
DÉPENSES	5 177 179.10
EXCÉDENT	877 297.85

SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget 2018 a été voté en dépenses à la somme de **6 247 092.48 €** et en recettes à la somme de **7 833 087.48 €**.

L'exécution du budget 2018 en dépenses et en recettes d'investissement, du 1^{er} janvier au 31 décembre, y compris les écritures passées dans le cadre de la journée dite complémentaire, s'établit au compte administratif 2018 tel que :

DÉPENSES	TOTAL RÉALISÉ
Total 16 - Remboursement d'emprunts	131 917.62
Total 20 - Immobilisations incorporelles	23 155.08
Total 204 - Subventions d'équipement	1 363.26
Total 21 - Immobilisations corporelles	491 199.55
Total 23 - Immobilisations en cours	702 035.11
Total 041 - TVA (Ecriture d'ordre)	16 705.43
Total 041 - Opérations patrimoniales	3 227.29
TOTAL	1 369 603.34

RECETTES	TOTAL RÉALISÉ
Total 10 - Dotations	1 786 856.56
Total 13 - Subventions d'investissement	51 258.08
Total 16 - Emprunts/cautionnement reçu	497.78
Total 27 - Récupération TVA	13 478.14
Total 040 - Amortissements	205 023.95
Total 041 - TVA	3 227.29
TOTAL	2 060 341.80

RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018 POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	2 060 341.80
DÉPENSES	1 369 603.34
EXCÉDENT	690 738.46

ATTESTE les restes à réaliser 2018 suivants :

RESTES À RÉALISER 2018	
RECETTES	417 069.41
DÉPENSES	2 073 192.53
TOTAL	- 1 656 123.12

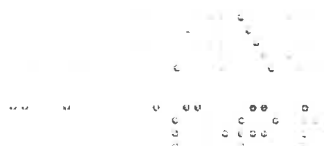
ARRÊTE les résultats définitifs 2018 tels que :

BUDGET PRINCIPAL BOIS-LE-ROI

COMPTE ADMINISTRATIF 2018

EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE AU 31 DÉCEMBRE 2018

Vue synthétique 2018	RÉALISÉS	
	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	6 054 476,95 €	2 060 341,80 €
Dépenses	5 177 179,10 €	1 369 603.34 €
Résultat de l'exercice 2018	877 297,85 €	690 738,46 €
Résultat 2017 reporté	3 382 556,23 €	709 794,19 €
RÉSULTAT CLOTURE 2018	4 259 854,08 €	1 400 532,65 €



Restes à réaliser 2018 (+ Recettes / - Dépenses)		+ 417 069,41 € - 2 073 192,53 €
BESOIN DE FINANCEMENT		255 590,47 €
Résultat disponible	4 004 263,61 €	

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

19 AVR. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 10 avril 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**

D. Dintilhac







DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-34

En exercice : 29

Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h35

24 à l'arrivée de M. PERRIN à 20h40

Votants : 28

Date de la convocation : 4 avril 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 4 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à partir de 20h40).

Procurations en début de séance (4) :

Mme SALIOT à M. DINTILHAC

Mme DEKKER à Mme VINOT

M. DURAND à Mme BOYER

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) :

Mme BELMIN

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2018

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le compte administratif 2018 et le compte de gestion 2018 pour le budget de la commune de Bois-le-Roi voté lors de la même séance du conseil municipal,

CONSIDÉRANT les résultats et les restes à réaliser arrêtés pour l'exercice 2018,

SPFBL
commune

CONSIDÉRANT les résultats reportés de 2017, pris en compte pour la détermination du résultat de clôture 2018,

CONSIDÉRANT le calcul du besoin de financement 2019 tel que :

INVESTISSEMENT	
Report du solde de clôture 2017	- 1 309 302.00
Reprise des budgets annexes	2 019 096.19*
Résultat de l'exercice 2018	690 738.46
Soit résultat de clôture 2018 en investissement	1 400 532.65
Solde des RAR 2018 (Dépenses – Recettes)	- 1 656 123.12
Soit besoin de financement 2019 (BDF)	- 255 590.47

**Pour mémoire budgets annexes (CCPS 1585K€ - SPANC 128K€ - EAU 304K€)*

CONSIDÉRANT la nécessité de couvrir le besoin de financement 2019 par affectation du résultat de fonctionnement 2018 tel que :

FONCTIONNEMENT	
Report du solde de clôture 2017	3 382 556.23
Résultat de l'exercice 2018	877 297.85
Soit résultat de clôture 2018 en fonctionnement	4 259 854,08
Part affectée à la couverture du BDF 2019	- 255 590.47
Soit solde disponible 2019	4 004 263.61

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

Pour (20) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, Mme SALIOT (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme DEKKER (pouvoir à Mme VINOT), M. DURAND (pouvoir à Mme BOYER),

Contre (5) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN, Mme GIRE, M. PERRIN,

Abstentions (3) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT,

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2018 de la manière suivante :

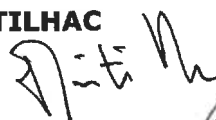
- 255 590,47 € à l'article 1068 (recette d'investissement 2019),
- 4 004 263,61 € à l'article 002 (recette de fonctionnement 2019).

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 19 AVR. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 10 avril 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-35

En exercice : 29

Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h35

24 à l'arrivée de M. PERRIN à 20h40

Votants : 28

Date de la convocation : 4 avril 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 4 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à partir de 20h40).

Procurations en début de séance (4) :

Mme SALIOT à M. DINTILHAC

Mme DEKKER à Mme VINOT

M. DURAND à Mme BOYER

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) :

Mme BELMIN

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2019

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

Pour (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, Mme SALIOT (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme DEKKER (pouvoir à Mme VINOT), M. DURAND (pouvoir à Mme BOYER), M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT,



Contre (3) : M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN,
Abstentions (2) : Mme GIRE, M. PERRIN,

DÉCIDE de fixer le taux des trois taxes directes locales pour l'année 2019 de la façon suivante :

	Taux d'imposition
Taxe d'habitation	13.22 %
Taxe foncière (bâti)	26.93 %
Taxe foncière (non bâti)	61.20 %

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif 2019

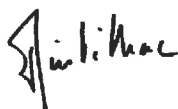
POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ

LE 19 AVR. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 10 avril 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-36

En exercice : 29

Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h35

24 à l'arrivée de M. PERRIN à 20h40

Votants : 28

Date de la convocation : 4 avril 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 4 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à partir de 20h40).

Procurations en début de séance (4) :

Mme SALIOT à M. DINTILHAC

Mme DEKKER à Mme VINOT

M. DURAND à Mme BOYER

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) :

Mme BELMIN

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015 et le décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016,



VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération 19-27 du 21 mars 2019 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base d'un rapport,

CONSIDÉRANT les observations de la commission finances en date du 5 avril 2019,

CONSIDÉRANT les corrections apportées au document budgétaire suivant les demandes de la commission finances précitée,

CONSIDÉRANT l'arrêté des résultats 2018 suivant l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2018 dans la présente séance du conseil municipal,

CONSIDÉRANT l'affectation des résultats 2018 adoptés dans la présente séance du conseil municipal,

CONSIDÉRANT le projet du budget primitif pour l'exercice 2019,

CONSIDÉRANT le vote, au niveau du chapitre de regroupement, sans vote formel chapitre par chapitre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ

Pour (20) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, Mme SALIOT (pouvoir à M. DINTILHAC), Mme DEKKER (pouvoir à Mme VINOT), M. DURAND (pouvoir à Mme BOYER),

Contre (8) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN, Mme GIRE, M. PERRIN,

Abstentions (0) :

APPROUVE le BUDGET PRIMITIF 2019 tel que :



BP COMMUNE 2019 - RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	Proposé 2019
70 - produits des services	358 000.00
73 - produits des impositions	4 656 800.00
74 - participations et dotation	786 200.00
75 - autres recettes	76 500.00
013 - atténuation de charges	60 000.00
Total des recettes de gestion courante	5 937 500.00
76 - produits financiers	0.00
77 - produits exceptionnels	1 500.00
Total des recettes réelles	5 939 000.00
042 - travaux en régies	0.00
Total des recettes d'ordre	0.00
TOTAUX	5 939 000.00
002 - résultat positif reporté	4 004 263.61
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9 943 263.61

BP COMMUNE 2019 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	Proposé 2019
011 - charges à caractère général	1 618 680.00
012 - charges du personnel	3 118 000.00
014 - atténuation de produits	185 209.00
65 - autres charges	741 860.00
Total des dépenses de gestion courante	5 663 749.00
66 - charges financières	26 330.00
67 - charges exceptionnelles	22 000.00
68 - provisions pour risques	100 000.00
022 - dépenses imprévues	247 100.00
Total des dépenses réelles	6 059 179.00
023 - virement à la section investissement	3 657 434.61
042 - dotations aux amortissements	226 650.00
Total des dépenses d'ordre	3 884 084.61

002 - résultat reporté	0.00
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	9 943 263.61

BP COMMUNE 2019 - RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	RAR 2018	Proposé 2019	TOTAL RAR + BP
13 - subventions reçues	416 071,40	0.00	416 071.40
16 - emprunts	0.00	0.00	0.00
Total des recettes d'équipement	416 071,40	0.00	416 071.40
10 - dotations fonds divers et réserves	998,01	504 590.47	505 588.48
Total des recettes financières	417 069,41	504 590.47	921 659,88
021 - virement de la section fonctionnement	0.00	3 657 434.61	3 657 434.61
040 - dotations aux amortissements	0.00	226 650.00	226 650.00
Total des recettes d'ordre d'investissement	0.00	3 884 084.61	3 884 084.61
001 - résultat positif reporté	-	-	1 400 532.65
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	417 069,41	4 388 675.08	6 206 277,14

BP COMMUNE 2019 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	RAR 2018	Proposé 2019	TOTAL RAR + BP
20 - immo incorporelles - frais d'études	11 693.20	66 540.00	78 233.20
21 - immobilisations corporelles	109 860.43	1 044 600.00	1 154 460.43
23 - travaux en cours	1 951 638.90	536 460.00	2 488 098.90
27 - autres immobilisations financières	0.00	5 000.00	5 000.00
Total des dépenses d'équipement	2 073 192.53	1 652 600.00	3 725 792.53
10 - dotations versées	0.00	0.00	0.00
16 - remboursement emprunt	0.00	137 990.00	137 990.00
022- dépenses imprévues	0.00	100 000.00	100 000.00
Total des dépenses financières	0.00	237 990.00	237 990.00
001 - résultat reporté	-	-	-
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	2 073 192.53	1 890 590.00	3 963 782.53

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

19 AVR. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 10 avril 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-37

En exercice : 29

Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h35

24 à l'arrivée de M. PERRIN à 20h40

Votants : 27

Date de la convocation : 4 avril 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 4 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à partir de 20h40).

Procurations en début de séance (4) :

Mme SALIOT à M. DINTILHAC

Mme DEKKER à Mme VINOT

M. DURAND à Mme BOYER

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) :

Mme BELMIN

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : VOTE DES SUBVENTIONS « BOIS-LE-ROI FÊTE LA NATURE » 2019

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son l'article L. 1611-4,

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

VU l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,



VU la loi pour l'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 (et son article 59 insérant un article 9-1 à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA »),

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA »,

VU la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

VU la délibération n°19-08 du 17 janvier 2019 précisant le règlement d'attribution et versement de subvention aux associations et plan d'actions partenarial

CONSIDÉRANT le retrait, au moment du vote, de Mme PRUZINA, membre de l'association Les Jardins de la Découverte,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement de subventions aux associations ayant répondu à l'appel à projet « Bois-le-Roi fête la nature » conformément au tableau ci-dessous :

ASSOCIATION	PROJET	SUBVENTION
Les Carrés bacots	Troc / vente plants et semis	300,00 €
La Pétanque BLR	Expo photos et activités	300,00 €
Les Jardins de la découverte	Journée découverte land art	380,00 €
Art bleu roi	Stand dessin nature	80,00 €
Dessine-moi un mouton	Action prévention de la forêt	1 000,00 €
Collège Denecourt	Création d'un jardin au collège	330,00 €
Total projets subventionnés		2 390,00 €

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures d'application du règlement

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ**

LE 19 AVR. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 10 avril 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-38

En exercice : 29

Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h35

24 à l'arrivée de M. PERRIN à 20h40

Votants : 28

Date de la convocation : 4 avril 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 4 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme FRAYSSE, M. FONTANES, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN (à partir de 20h40).

Procurations en début de séance (4) :

Mme SALIOT à M. DINTILHAC

Mme DEKKER à Mme VINOT

M. DURAND à Mme BOYER

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absent (1) :

Mme BELMIN

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : VOTE DES TAUX DE SURVEILLANCE DES ENSEIGNANTS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE 2019
--

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 97,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 6 mai 1985 fixant le régime des indemnités de surveillance susceptibles d'être allouées aux enseignants chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE le taux de surveillance des enseignants pour les classes de découverte 2019 fixé à 22.64 € / jour.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 10 avril 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE
LE**

19 AVR. 2019

BOIS-LE-ROI

Bois-le-Roi, le 3 mai 2019

CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Jeudi 9 mai 2019 à 20 h 30

Ordre du Jour

Procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2019 Décisions municipales

1. Administration générale

- 1.1. Création d'une commission accessibilité
- 1.2. Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

2. Finances – Marchés Publics

- 2.1. Tableau des subventions 2019 aux associations
- 2.2. Protocole transactionnel sur le marché de travaux, entretien et réparation de la voirie communale - suite

3. Enfance

- 3.1. Règlement intérieur de l'accueil de loisirs pour les enfants de 3-6 et 6-12 ans
- 3.2. Tarifs périscolaires 2019-2020

4. Information du Maire et questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
David DINTILHAC





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-39

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h35

26 à l'arrivée de Mme CUSSEAU à 21h17

Votants : 28

Date de la convocation : 3 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 3 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 9 mai à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU (à partir de 21h17), M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. FONTANES à M. BORDEREAUX

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Absente (1) :

Mme CUSSEAU (jusqu'à 21h17)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique

VU les articles L.1411-5 et L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

SP.FBL
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'assemblée doit fixer les conditions du dépôt des listes,

CONSIDÉRANT qu'à l'exception de son Président, tous les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante et que pour une commune de 3 500 habitants et plus, il s'agit d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

CONSIDÉRANT l'élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel des membres titulaires et suppléants de la commission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants devant composer la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

DIT que la Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. David DINTILHAC	M. Olivier HLAVAC
M. Thierry REYJAL	M. Jean-Luc PERRIN
Mme Sandrine-Magali BELMIN	M. Damien BORDEREAUX
M. Hubert TURQUET	Mme Angélique FRAYSSE
M. Patrick GAUTHIER	M. Max GATTEIN

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

21 MAI 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 9 mai 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



Dr. David Berger-Levin (1912-1971)

VU la loi pour l'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 (et son article 59 insérant un article 9-1 à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA »),

VU la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA »,

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

VU la délibération n°19-08 du 17 janvier 2019 précisant le règlement d'attribution et versement de subvention aux associations et plan d'actions partenarial

CONSIDÉRANT les auditions des associations sous convention d'une part et l'avis de la commission Sport, Culture et Vie associative,

CONSIDÉRANT l'absence au moment du vote de Mme CUSSEAU et la non-participation au vote de Messieurs GAUTHIER et GATTEIN (pouvoir à M. GAUTHIER) et Mesdames PRUZINA et FRAYSSE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, M. GUIBERT, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES (pouvoir à M. BORDEREAUX), Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Contre (0)

Abstentions (3) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT,

APPROUVE le versement de subvention aux associations au titre de l'année 2019 conformément au tableau ci-dessous,

Associations soumises à convention d'objectifs et de moyens	
Le Trait d'Union	172 800,00 €
Crèche Dessine-moi un mouton	170 000,00 €
USB	93 700,00 €
Associations locales	
Football club	20 000,00 €
BLR jumelage	4 900,00 €
Club de l'âge d'or	4 300,00 €
La pétanque de Bois-le-Roi	3 200,00 €
L'odyssée de la découverte	3 100,00 €
Les amis de l'orgue	2 750,00 €
Amis de Musidora	1 500,00 €
Bois-le-Roi Taekwondo Hapkido	1 500,00 €
Association Sportive collège Denecourt	1 200,00 €
Jardins de la découverte	1 060,00 €
Section jeunes sapeurs-pompiers	1 000,00 €
FNACA	900,00 €
Art bleu roi	900,00 €
Haut comme 3 pommes !	850,00 €
BLR audiovisuel	750,00 €



Les carrés potagers	650,00 €
OCCE école des Viarons	600,00 €
OCCE école Lesourd	600,00 €
Parole d'enfants	550,00 €
Curieux de nature... Canine	500,00 €
Amicale des pompiers	500,00 €
Bien être en Seine	500,00 €
Galerie des grés	500,00 €
PEEP (P3E)	500,00 €
Vo so long	500,00 €
Les amis de la forêt	400,00 €
Tacots bacots	300,00 €
Autre	
Collège Denecourt	1 200,00 €
TOTAL	491 710,00 €

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures d'application du règlement

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 21 MAI 2019**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 9 mai 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**

[Signature]





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-41

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h35

26 à l'arrivée de Mme CUSSEAU à 21h17

Votants : 28

Date de la convocation : 3 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 3 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 9 mai à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU (à partir de 21h17), M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. FONTANES à M. BORDEREAUX

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Absente (1) :

Mme CUSSEAU (jusqu'à 21h17)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SUR LE MARCHÉ DE TRAVAUX, ENTRETIEN ET RÉPARATION DE LA VOIRIE COMMUNALE - SUITE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil, notamment son article 2044,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,



VU la délibération n°18-26 du 27 juin 2018, rendue exécutoire le 10 juillet 2018, portant attribution de marché public de travaux, d'entretien et réparation de voirie communale,

VU la délibération n°19-22 du 14 février 2019, relative à la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel suite à la demande de retrait par la Sous-Préfecture du marché public de travaux, d'entretien et réparation de voirie communale précité, rendue exécutoire le 20 février 2019 puis le 25 mars 2019 par correction d'une erreur matérielle sur le mode d'information du conseil par voie de délibération et non de décision,

CONSIDÉRANT le protocole d'accord transactionnel signé par Monsieur le Maire avec la société Eiffage, dûment représentée par son chef d'agence,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ACTE le retrait du marché public de travaux, d'entretien et réparation de voirie communale attribué à la société EIFFAGE suivant la délibération n°18-26 du 27 juin 2018.

CONSTATE que le protocole négocié par Monsieur le Maire, conformément à l'autorisation que lui avait donné le conseil par délibération n°19-22 du 14 février 2019, ne génère aucune dépense nouvelle pour la commune et solde le contentieux à naître.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 9 mai 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITE
LE**

21 MAI 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-42

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h35

26 à l'arrivée de Mme CUSSEAU à 21h17

Votants : 29

Date de la convocation : 3 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 3 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 9 mai à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU (à partir de 21h17), M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. FONTANES à M. BORDEREAUX

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Absente (1) :

Mme CUSSEAU (jusqu'à 21h17)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

CONSIDÉRANT l'organisation de la semaine scolaire sur 4 journées et l'offre de service proposée aux familles le mercredi,

CONSIDÉRANT l'élaboration en cours du projet éducatif de territoire,

CONSIDÉRANT les évolutions proposées au niveau du règlement intérieur de l'accueil de loisirs, prenant en compte l'évolution de la capacité d'accueil en septembre 2019 et l'assouplissement des modalités d'inscription,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission Affaires scolaires et périscolaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, Mme FRAYSSE, M. MOONEN, M. FONTANES (pouvoir à M. BORDEREAUX), M. GAUTHIER, M. GATTEIN (pouvoir à M. GAUTHIER), Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Contre (0)

Abstentions (3) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT,

D'APPROUVER le règlement intérieur annexé à la présente délibération pour une mise en œuvre à la rentrée scolaire 2019 et jusqu'à ce qu'un nouveau règlement intérieur soit adopté

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

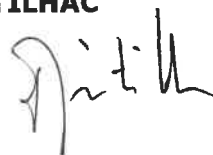
POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

21 MAI 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 9 mai 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-43

En exercice : 29

Présents : 25 à l'ouverture de la séance à 20h35

26 à l'arrivée de Mme CUSSEAU à 21h17

Votants : 29

Date de la convocation : 3 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 3 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 9 mai à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU (à partir de 21h17), M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (3) :

M. FONTANES à M. BORDEREAUX

M. TURQUET à Mme TEIXEIRA

M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Absente (1) :

Mme CUSSEAU (jusqu'à 21h17)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : TARIFS PÉRISCOLAIRES 2019-2020

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article LO 1114-2,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU l'article R 212-21 du code de l'éducation relatif aux dérogations scolaires,

CONSIDÉRANT la revalorisation nationale du salaire minimum (SMIC) chaque année et l'augmentation de celui-ci de 1,5% en 2019,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission Affaires scolaires et périscolaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme

DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, Mme FRAYSSE, M. MOONEN, M. FONTANES (pouvoir à M. BORDEREAUX),
Contre (8) : M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN (pouvoir à M. GAUTHIER), Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Abstentions (0)

D'APPROUVER, à compter de la rentrée scolaire 2019 et jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération soit adoptée, les tranches de revenus suivantes :

TRANCHES	12ème du revenu annuel imposable
T1	0 < R ≤ 1221 €
T2	1221 € < R ≤ 1553 €
T3	1553 € < R ≤ 1997 €
T4	1997 € < R ≤ 2773 €
T5	2773 € < R ≤ 3550 €
T6	3550 € < R ≤ 4441 €
T7	R > 4441 €
T8	Adultes (restauration)

D'APPROUVER à compter de la rentrée scolaire 2019 et jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération soit adoptée, les tarifs périscolaires suivants :

TRANCHES	RESTAURATION		
	1°enfant	2°enfant	3°enfant
T1	1,85 €	1,65 €	1,57 €
T2	2,36 €	2,11 €	2,01 €
T3	2,72 €	2,44 €	2,30 €
T4	3,40 €	3,06 €	2,86 €
T5	3,63 €	3,26 €	3,07 €
T6	3,87 €	3,46 €	3,27 €
T7	4,23 €	3,83 €	3,59 €
T8	Prix de l'assiette défini contractuellement avec le prestataire		

TRANCHES	ALSH / FORFAIT MATIN		
	1°enfant	2°enfant	3°enfant
T1	1,34 €	1,20 €	1,00 €
T2	1,72 €	1,54 €	1,29 €
T3	2,21 €	1,97 €	1,67 €
T4	2,72 €	2,16 €	1,74 €
T5	2,87 €	2,27 €	1,82 €
T6	3,00 €	2,36 €	1,90 €
T7	3,31 €	2,60 €	2,11 €

TRANCHES	ALSH / FORFAIT SOIR		
	1°enfant	2°enfant	3°enfant
T1	1,65 €	1,54 €	1,18 €
T2	2,08 €	1,96 €	1,52 €
T3	2,67 €	2,52 €	1,96 €
T4	3,31 €	2,72 €	2,03 €
T5	3,46 €	2,87 €	2,16 €
T6	3,66 €	3,00 €	2,27 €
T7	4,04 €	3,31 €	2,48 €

TRANCHES	ALSH / FORFAIT POST ETUDE		
	1°enfant	2°enfant	3°enfant
T1	0,78 €	0,68 €	0,53 €
T2	0,96 €	0,88 €	0,71 €
T3	1,23 €	1,12 €	0,91 €
T4	1,54 €	1,19 €	0,94 €
T5	1,63 €	1,26 €	0,98 €
T6	1,71 €	1,32 €	1,03 €
T7	1,88 €	1,47 €	1,14 €

TRANCHES	ALSH / FORFAIT JOURNEE COMPLETE		
	1°enfant	2°enfant	3°enfant
T1	7,27 €	6,19 €	4,51 €
T2	9,27 €	7,90 €	5,78 €
T3	11,89 €	10,15 €	7,44 €
T4	14,65 €	10,92 €	7,73 €
T5	15,39 €	11,47 €	8,12 €
T6	16,15 €	12,00 €	8,50 €
T7	17,76 €	13,21 €	9,39 €
T8	33,20 €		

PRESENCE SANS INSCRIPTION	
ALSH	Tarif normalement applicable + forfait 15 €
Restauration	Tarif normalement applicable x 2

FORFAIT ETUDE DIRIGEE	
1 enfant	2 enfants et +
43,00 €	60,50 €



DEROGATION SCOLAIRE	
Maternelle	Elémentaire
1100 €	700 €

DE MAINTENIR en cas de dérogation scolaire imposée par l'Éducation nationale ou validée par le Maire, une participation de la commune d'origine aux frais de scolarité d'un montant de :

- 1100 euros par an pour un enfant scolarisé en maternelle
- 700 euros par an pour un enfant scolarisé en élémentaire

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 9 mai 2019

Le Maire,
David DINTILHAC




**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

21 MAI 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



BOIS-LE-ROI

Bois-le-Roi, le 31 mai 2019

CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Jeudi 6 juin 2019 à 20 h 30**Ordre du Jour**

Procès-verbal du conseil municipal du 9 mai 2019
Décisions municipales

1. Administration générale

- 1.1. Création d'une commission accessibilité
- 1.2. Recomposition du conseil communautaire de la CAPF pour 2020
- 1.3. Conventions d'objectifs et de moyens avec les associations Le Trait d'Union, la crèche Dessine-moi un mouton, l'USB et le Football Club.
- 1.4. Contrôle des déclarations de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne
- 1.5. Avenant à la convention ACTES – Marchés publics
- 1.6. Autorisation donnée au Maire de supprimer des documents du fonds de la bibliothèque municipale

2. Urbanisme

- 2.1. Demande de modification du Plan local d'urbanisme

3. Finances – Marchés Publics

- 3.1. Procès-verbal de mise à disposition de la CAPF des biens du service de l'eau

4. Enfance

- 4.1. Convention avec le Conservatoire de Fontainebleau relative à des prestations de musicien intervenant dans les écoles
- 4.2. Ouverture d'un Lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)
- 4.3. Règlement intérieur de la Halte-garderie Bébé Accueil
- 4.4. Projet éducatif de territoire 2019-2022

5. Information du Maire et questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
David DINTILHAC





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-44

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 28

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : CRÉATION D'UNE COMMISSION ACCESSIBILITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-22, et L2143-3,

VU la proposition de création d'une commission accessibilité,

CONSIDÉRANT la constitution de la liste unique composée de cinq membres de la majorité dont le maire, membre de droit et d'un représentant par liste d'opposition au nombre de trois, ainsi que de trois représentants d'associations en lien avec le handicap,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'est prononcé de manière unanime pour procéder à un vote à main levée,



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À l'UNANIMITÉ

AUTORISE la création d'une commission accessibilité,

FIXE à 11 le nombre de membres titulaires de la commission, 10 membres et un président, le Maire étant membre de droit,

FIXE à 7 le nombre de membres suppléants de la commission,

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission et répartit les sièges, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

DÉSIGNE les personnes suivantes membres titulaires de la commission accessibilité :

- M. David DINTILHAC (membre de droit)
- Mme Sandrine-Magali BELMIN
- M. Thierry REYJAL
- M. Ollivier HLAVAC
- M. Jean-Philippe GUIBERT
- M. Hubert TURQUET
- M. Max GATTEIN
- M. Jean-Luc PERRIN
- M. Jean-François BOURDETTE
- M. Jean-Michel ROYÈRE
- M. Laurent MAZO

DÉSIGNE les personnes suivantes membres suppléants de la commission accessibilité :

- M. Didier DURAND
- Mme Irène TEIXEIRA
- M. Patrick GAUTHIER
- Mme Camille GIRE
- M. Philippe SEVESTRE
- Mme Samira JIBRIL
- Mme Jeanne LAMANDA

PRÉCISE que la commission accessibilité est instituée pour la durée du mandat,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE
13 JUIN 2019**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-45

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 28

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU POUR 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-6-1, qui prévoit que le nombre et la répartition des sièges sont établis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1er janvier 2019 - Soit selon les modalités prévues au II à VI de cet article (répartition de droit commun) - Soit par accord local dans les conditions du 2°I de cet article, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux de communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci

CONSIDÉRANT la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, portant obligation légale pour les communes de recomposer les conseils communautaires,

CONSIDÉRANT le nombre de sièges de conseillers communautaires de 61 sur ce mandat, cette répartition de sièges du conseil communautaire respectant les conditions posées par le 2^oI de l'article L5211-6-1 du CGCT et pouvant ainsi valablement être reprise au titre de l'accord local pour 2020,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux doivent avoir délibéré au plus tard le 31 août 2019,

CONSIDÉRANT le projet de recomposition transmis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'accord local de 61 conseillers communautaires siégeant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 tel que :



Commune (par rang démograph ique)	Population municipale		Actuel Sièges	Ecart max.20% prop. pop. commune dans pop.globale		Hypothèse schéma actuel	
				Borne basse	Borne haute	Sièges	Ratio
Fontainebleau	14 907	21,81%	12	17,45%	26,17%	12	19,67%
Avon	14 001	20,48%	11	16,39%	24,58%	11	18,03%
Bois-le-Roi	5 786	8,47%	5	6,77%	10,16%	5	8,20%
Bourron- Marlotte	2 766	4,05%	2	3,24%	4,86%	2	3,28%
Vulaines-sur- Seine	2 711	3,97%	2	3,17%	4,76%	2	3,28%
Héricy	2 603	3,81%	2	3,05%	4,57%	2	3,28%
Chartrettes	2 565	3,75%	2	3,00%	4,50%	2	3,28%
La Chapelle-la- Reine	2 447	3,58%	2	2,86%	4,30%	2	3,28%
Samoreau	2 321	3,40%	2	2,72%	4,07%	2	3,28%
Samois-sur- Seine	2 068	3,03%	2	2,42%	3,63%	2	3,28%
Chailly-en-Bière	2 034	2,98%	2	2,38%	3,57%	2	3,28%
Perthes-en- Gâtinais	2 004	2,93%	2	2,35%	3,52%	2	3,28%
Noisy-sur-École	1 834	2,68%	2	2,15%	3,22%	2	3,28%
Barbizon	1 160	1,70%	1	1,36%	2,04%	1	1,64%
Cély-en-Bière	1 152	1,69%	1	1,35%	2,02%	1	1,64%
Achères-la- Forêt	1 139	1,67%	1	1,33%	2,00%	1	1,64%
Saint-Sauveur- sur-École	1 120	1,64%	1	1,31%	1,97%	1	1,64%
Arbonne-la- Forêt	1 011	1,48%	1	1,18%	1,77%	1	1,64%
Ury	845	1,24%	1	0,99%	1,48%	1	1,64%
Saint-Martin-en- Bière	764	1,12%	1	0,89%	1,34%	1	1,64%
Le Vaudoué	749	1,10%	1	0,88%	1,31%	1	1,64%
Fleury-en-Bière	661	0,97%	1	0,77%	1,16%	1	1,64%
Recloses	660	0,97%	1	0,77%	1,16%	1	1,64%
Tousson	390	0,57%	1	0,46%	0,68%	1	1,64%
Saint-Germain- sur-École	358	0,52%	1	0,42%	0,63%	1	1,64%
Boissy-aux- Cailles	296	0,43%	1	0,35%	0,52%	1	1,64%
Total	68 352	100%	61			61	

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**
13 JUIN 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



201 503 Berger-Levrault (1012)



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-46

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 27

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRÈCHE
« DESSINE-MOI UN MOUTON »**

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,



VU la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la délibération du 9 mai 2019 relative au vote des subventions au titre de l'année 2019,

CONSIDÉRANT le fait que ni M. GAUTHIER ni Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER) n'ont pris part au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (22) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. GATTEIN,

Contre (0)

Abstentions (5) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme GIRE et M. PERRIN.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association la crèche « Dessine-moi un mouton »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

13 JUIN 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-47

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 27

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

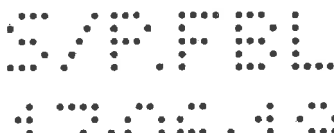
OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-48

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 27

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

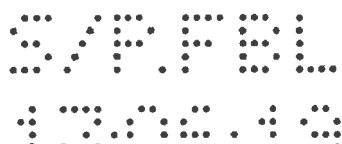
OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION USB

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,



VU la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la délibération du 9 mai 2019 relative au vote des subventions au titre de l'année 2019,

CONSIDÉRANT le fait que ni M. GAUTHIER ni Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER) n'ont pris part au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (22) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. GATTEIN,

Contre (0)

Abstentions (5) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme GIRE et M. PERRIN.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association l'USB,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

13 JUIN 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-49

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 27

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC
L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE BOIS-LE-ROI**

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la délibération du 9 mai 2019 relative au vote des subventions au titre de l'année 2019,

CONSIDÉRANT le fait que ni M. GAUTHIER ni Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER) n'ont pris part au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (22) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. GATTEIN,

Contre (0)

Abstentions (5) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme GIRE et M. PERRIN.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association le Football Club de Bois-le-Roi,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

13 JUIN 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-50

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 29

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : CONTROLE DES DÉCLARATIONS DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TCCFE) PAR LE SDESM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2234-31, L 2333-2 et L 5212-24,

VU la loi du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du Marché de l'Électricité (NOME) et notamment son article 23,

VU la délibération 19-21 du 14 février 2019 par laquelle la commune de Bois-le-Roi a adhéré au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM),

CONSIDÉRANT que les statuts du SDESM comportent la distribution publique d'électricité en compétence à la carte,

S.P.F.B.L.
+ + + + +

CONSIDÉRANT l'expertise du SDESM dans le domaine du contrôle des concessionnaires et de la cartographie des réseaux,

CONSIDÉRANT l'efficience de la mutualisation de l'exercice de cette compétence,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le SDESM à recevoir la copie des déclarations de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),

AUTORISE le SDESM à effectuer le contrôle des déclarations de la TCCFE pour la commune de Bois-le-Roi,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE

13 JUIN 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-51

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 29

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION ACTES – MODULE MARCHÉS PUBLICS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 39 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération 15-11 du 16 mars 2015 autorisant le Maire à signer la convention pour la mise en place du protocole de télétransmission ACTES et ACTES BUDGÉTAIRES,

VU la proposition d'avenant pour la mise en place du protocole spécifique lié aux marchés publics et à la commande publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cet ajout pour faciliter le travail des services administratifs,



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À l'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État relatif à la transmission électronique des actes de commande publique,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

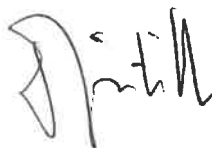
POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

13 JUIN 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-52

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 29

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

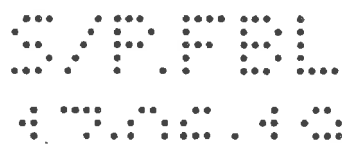
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir des collections attractives,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ACCEPTE de procéder au désherbage régulier des livres de la bibliothèque et de donner à cette délibération une validité permanente,

AUTORISE le Maire à sortir des documents de l'inventaire (base bibliographique informatisée) et à supprimer toute marque de propriété de la commune sur chaque document,



AUTORISE le Maire à supprimer des documents du fonds de la bibliothèque ; ces derniers pouvant être jetés à la déchetterie, donnés à un organisme ou à une association, déposés dans l'une des boîtes à livres de la commune ou vendus,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

13 JUIN 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-53

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 29

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

S.P.F.B.L.
Mairie de Bois-le-Roi

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2005, révisé et modifié le 16 septembre 2009, et ayant fait l'objet d'une 2ème modification le 9 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le document d'urbanisme local et de recourir, à cette fin, à la procédure de modification avec enquête publique, régie par les dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme devra être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et porter sur les motifs suivants :

Protection des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers

➤ Avoir une réflexion d'ensemble sur la protection des éléments patrimoniaux bâtis et paysagers les plus remarquables de son territoire en utilisant notamment les outils de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme qui permet d'identifier ces éléments grâce au règlement graphique et préciser leur protection par des règles écrites précises. Certains bâtiments sont en effet concernés par des projets d'évolution d'usage ou de reconversion qu'il convient d'encadrer afin d'assurer leur caractère patrimonial remarquable.

Toilettage de certains documents graphiques (zonage et servitudes) :

➤ modification des zones AU (à urbaniser) qui sont désormais urbanisées en zone U,
➤ suppression de la zone UCa qui ne figure que sur le plan de zonage et a déjà été supprimée dans le règlement,
➤ mise à jour du fond de plan cadastral,
➤ changement de zonage d'une propriété située en zone UE en zone NB pour permettre la transformation du bâtiment en logements tout en préservant la construction qui représente un intérêt architectural marqué,
➤ mise à jour des servitudes.

Toilettage du règlement écrit (en lien avec la pratique de l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'évolution réglementaire nationale) :

➤ correction d'erreurs matérielles,
➤ suppression du règlement de la zone AU,
➤ complétude ou précisions de règles, notamment sur les piscines et l'implantation des constructions par rapport à la voie publique.

Réflexion sur le quartier de la gare

➤ Avoir une réflexion sur le quartier de la gare et la traduire réglementairement ou par la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

CONSIDÉRANT qu'une concertation devra être mise en œuvre, en mairie et au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, selon les modalités suivantes :



- parution d'articles dans le magazine municipal,
- publication d'informations sur le site internet de la ville, les panneaux lumineux et les réseaux sociaux,
- publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau des informations liées au projet de modification du PLU de Bois-le-Roi,
- organisation d'au-moins une réunion publique avant l'enquête publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (21) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES,

Contre (3) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT (pouvoir à Mme TEIXEIRA),

Abstentions (5) : M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), Mme GIRE et M. PERRIN.

DEMANDE à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bois-le-Roi, conformément aux dispositions susvisées du Code de l'urbanisme et suivant les éléments précités,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau aux fins de procéder au lancement de la modification du Plan Local d'Urbanisme.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 13 JUIN 2019**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-54

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 29

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : PROCÈS-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA CAPF DES BIENS DU SERVICE DE L'EAU

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L1321-1 et suivants, fixant les conditions budgétaires et comptables du transfert de compétence d'une commune vers un EPCI,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L5211-5 et L521117, indiquant le droit commun de la mise à disposition. Ainsi, le transfert de compétence relevant d'un SPIC à l'EPCI entraîne la mise à disposition à titre dérogatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférent, notamment les emprunts,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création au 1er janvier 2017 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Fontainebleau et Pays de Seine, et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes de Fontaine-le-Port, Chartrettes, Bois-le-Roi et Samois-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence eau et assainissement à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/10 du 2 février 2018 portant dissolution de la communauté de communes du Pays de Seine, et actant la répartition de l'actif et du passif,

VU la délibération communale n°18-01 du 17 février 2018 actant la dissolution du budget annexe de l'eau,

CONSIDÉRANT que le transfert de compétences donne lieu à la clôture des budgets annexes communaux, entraînant la réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune et la mise à disposition à titre dérogatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice des services, ainsi sur les droits et obligations y afférents, notamment les emprunts, au profit de la communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT que le transfert engage la communauté d'agglomération dans la mise en œuvre de démarches permettant de régler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à la continuité de l'exercice des compétences par la communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un transfert de compétences, une mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles est effectuée,

CONSIDÉRANT que ces biens utilisés doivent être mis à disposition, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à disposition, il convient désormais de constater contradictoirement et précisément la mise à disposition des biens concernés, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général et leur valeur comptable,

CONSIDÉRANT le certificat administratif constatant les biens du service de l'eau au 1er janvier 2018 mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ACTE, suite à la clôture et à la dissolution du budget annexe de l'eau, la reprise sur le budget communal des biens du service de l'eau, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations y étant attachés,

MET A DISPOSITION de la CAPF les biens listés dans le procès-verbal de mise à disposition joint à la présente délibération,

APPROUVE les certificats administratifs joints portant procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Bois-le-Roi nécessaires à l'exercice de la compétence eau par la CAPF,



AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à ces transferts et mise à disposition.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

13 JUIN 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**




4



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-55

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 29

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE DE FONTAINEBLEAU RELATIVE À DES PRESTATIONS DE MUSICIEN INTERVENANT DANS LES ÉCOLES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU les articles L.5111-1-1 et suivants du CGCT régissant les conventions entre collectivités territoriales ayant pour objet la réalisation de prestations de service,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des affaires scolaires et périscolaires réunie le 20 mai 2019,

CONSIDÉRANT la concertation des équipes enseignantes,



CONSIDÉRANT la convention cadre adoptée par le conseil municipal de Fontainebleau en sa séance du 24 septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À l'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service concernant la musicienne intervenante dans les écoles de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

13 JUIN 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-56

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 29

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : OUVERTURE D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU les articles R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique précisant la procédure de création des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU la charte départementale des lieux d'accueil enfants-parents élaborée conjointement par la Caisse d'allocations familiales et la Protection maternelle et infantile,

CONSIDÉRANT les réponses au questionnaire réalisé en décembre 2018 auprès des parents d'enfants de moins de 3 ans,

CONSIDÉRANT la concertation des partenaires locaux intervenant dans le secteur de la petite enfance,



CONSIDÉRANT l'avis de la commission petite enfance du 28 mai 2019,

CONSIDÉRANT la saisine du comité technique du 6 juin 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

VALIDE le projet de création de lieu d'accueil enfant parent,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une visite de labellisation à la CAF et à la PMI,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

13 JUIN 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-57

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 29

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA HALTE-GARDERIE DU BÉBÉ ACCUEIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU les articles L.2324-1 à L.2324-4 du Code de la santé publique portant réglementation des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU l'agrément de la PMI actualisé en octobre 2016,

CONSIDÉRANT les réponses au questionnaire réalisé en décembre 2018 auprès des parents d'enfants de moins de 3 ans,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission petite enfance du 28 mai 2019,

CONSIDÉRANT la saisine du comité technique du 6 juin 2019,



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le règlement intérieur du Bébé Accueil pour l'année scolaire 2019 – 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une modification d'agrément au Département,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

13 JUIN 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19-58

En exercice : 29

Présents : 26 à l'ouverture de la séance à 20h35

27 à l'arrivée de M. DUTHION à 20h53

Votants : 29

Date de la convocation : 31 mai 2019 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 31 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six juin à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. DUTHION (à partir de 20h53), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC, Mme AVENIN, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (2) :

M. CHAPIROT à Mme TEIXEIRA

Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Absente (1) :

M. DUTHION (jusqu'à 20h53)

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-cinq minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE 2019-2022

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif de territoire,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des affaires scolaires et périscolaires réunie le 20 mai 2019,

CONSIDÉRANT la concertation des partenaires éducatifs, associatifs et institutionnels,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À l'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet éducatif de territoire 2019-2022 et d'autoriser son envoi au groupe d'appui départemental (GAD),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention partenariale établie à l'issue de la validation du GAD,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

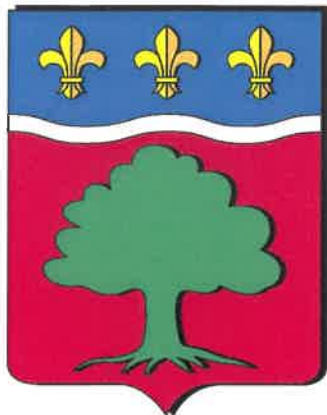
POUR EXTRAIT CONFORME

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE 13 JUIN 2019**

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

**Le Maire,
David DINTILHAC**





DÉCISIONS MUNICIPALES

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr



DÉCISION MUNICIPALE 19/17

Objet : Charte de fonctionnement et d'engagement de la FIL (formations d'initiatives locales) du Pays de Fontainebleau

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23, et L.2212-1 à L.2213-6,

VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions

CONSIDÉRANT l'offre de service territorialisée proposée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour accompagner au plus près la professionnalisation des agents territoriaux,

CONSIDÉRANT l'opportunité de signer la charte de fonctionnement et d'engagement de la FIL du Pays de Fontainebleau regroupant 30 collectivités et syndicats du territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la charte de fonctionnement et d'engagement de la FIL du Pays de Fontainebleau proposée par le CNFPT pour son offre de service territorialisée.

Article 2 : De préciser que les membres de la FIL se réunissent chaque année pour déterminer ensemble une programmation de formations mutualisées. Pour chaque formation, une collectivité se positionne comme ville d'accueil. Les formations FIL sont ouvertes à l'ensemble des agents des villes membres et devront être composées de 15 stagiaires minimum.

Article 3 : De préciser que la signature de cette charte n'entraîne pas de coût financier pour la collectivité d'accueil si ce n'est la mise à disposition d'une salle ainsi que du matériel demandé par l'intervenant (paperboard, tableau blanc avec feutres, reprographies...).

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

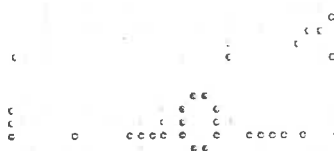
S.F.F.B.L.
04.04.19

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 1^{er} avril 2019

Le Maire,
David DINT



BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE 19/18

Objet : Convention de mise à disposition d'un local communal au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Bois le Roi

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23, et L.2212-1 à L.2213-6,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT la volonté pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Bois le Roi de disposer d'un local communal afin d'y organiser des manifestations,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à la disposition du CCAS de la Commune de Bois le Roi, représenté par Mme Marie-Hélène Pruzina, vice-présidente, la salle du Clos Saint-Pères, 2 rue de Verdun, 77590 Bois le Roi.

Article 2 : De dire que l'occupation est prévue pour la période du 18 avril 2019 au 5 juillet 2019, le vendredi de 13 heures 30 à 16 heures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 18 avril 2019

Le Maire
David DENTICHAC



BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE 19/19

Objet : Convention entre l'Association ProQuartet et la commune de Bois-le-Roi relative au concert professionnel

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT l'organisation des 20èmes rencontres musicales ProQuartet en Seine-et-Marne,

DECIDE

Article 1 : De proposer un concert de musique classique professionnel, le dimanche 26 mai 2019, à 16h, en l'Eglise de Bois-le-Roi.

Article 2 : D'attribuer le concert de musique classique, quatuor à cordes, à l'association ProQuartet, siren n° 342 704 665 00039 représentée par Monsieur Pierre KORZILIUS en qualité de Président, sise 9 rue Geoffroy l'Asnier 75004 PARIS.

Article 3 : Cette prestation fait l'objet d'une participation en nature, par mise à disposition d'un espace précisé dans la convention.

Article 4 : Une billetterie sera mise en place au profit de l'association. Un intéressement à hauteur de 15% sur la billetterie sera reversé par l'association à la commune.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 14 mai 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



S. P. F. E. L.
S. P. F. E. L.





DÉCISION MUNICIPALE 19/20

Objet : Annulation marché public Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des locaux de la médiathèque à Bois le Roi

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vigueur lors de la passation du marché,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 27 et 34, en vigueur lors de la passation du marché,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la consultation du marché public Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des locaux de la médiathèque à Bois le Roi, lancée le 27 avril 2019

CONSIDERANT que les contraintes du Plan Local d'Urbanisme n'ont pas été prises en compte dans la rédaction des pièces de la consultation

CONSIDERANT que les dispositions prises dans le règlement de la consultation ne peuvent pas être mises en œuvre telles qu'elles sont indiquées

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce marché serait de nature à fausser les règles de concurrence

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite le marché Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des locaux de la médiathèque à Bois-le-Roi pour motif d'intérêt général,

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

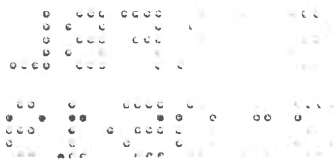
Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- M. Le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 14 mai 2019

Le Maire
David Dintilhac





BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE 19/21

Objet : Avenant à la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la prestation de service « halte-garderie »

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU la décision 17/67 en date du 21 décembre 2017 par laquelle le Maire a signé la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour 3 ans,

CONSIDÉRANT la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la CNAF et la création de bonus supplémentaires relatifs à la mixité sociale et au handicap,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de Seine-et-Marne pour la halte-garderie,

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 15 mai 2018

Le Maire,
David DINTILHAC



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000
1001
1002
1003
1004
1005
1006
1007
1008
1009
1010
1011
1012
1013
1014
1015
1016
1017
1018
1019
1020
1021
1022
1023
1024
1025
1026
1027
1028
1029
1030
1031
1032
1033
1034
1035
1036
1037
1038
1039
1040
1041
1042
1043
1044
1045
1046
1047
1048
1049
1050
1051
1052
1053
1054
1055
1056
1057
1058
1059
1060
1061
1062
1063
1064
1065
1066
1067
1068
1069
1070
1071
1072
1073
1074
1075
1076
1077
1078
1079
1080
1081
1082
1083
1084
1085
1086
1087
1088
1089
1090
1091
1092
1093
1094
1095
1096
1097
1098
1099
1100
1101
1102
1103
1104
1105
1106
1107
1108
1109
1110
1111
1112
1113
1114
1115
1116
1117
1118
1119
1120
1121
1122
1123
1124
1125
1126
1127
1128
1129
1130
1131
1132
1133
1134
1135
1136
1137
1138
1139
1140
1141
1142
1143
1144
1145
1146
1147
1148
1149
1150
1151
1152
1153
1154
1155
1156
1157
1158
1159
1160
1161
1162
1163
1164
1165
1166
1167
1168
1169
1170
1171
1172
1173
1174
1175
1176
1177
1178
1179
1180
1181
1182
1183
1184
1185
1186
1187
1188
1189
1190
1191
1192
1193
1194
1195
1196
1197
1198
1199
1200
1201
1202
1203
1204
1205
1206
1207
1208
1209
1210
1211
1212
1213
1214
1215
1216
1217
1218
1219
1220
1221
1222
1223
1224
1225
1226
1227
1228
1229
1230
1231
1232
1233
1234
1235
1236
1237
1238
1239
1240
1241
1242
1243
1244
1245
1246
1247
1248
1249
1250
1251
1252
1253
1254
1255
1256
1257
1258
1259
1260
1261
1262
1263
1264
1265
1266
1267
1268
1269
1270
1271
1272
1273
1274
1275
1276
1277
1278
1279
1280
1281
1282
1283
1284
1285
1286
1287
1288
1289
1290
1291
1292
1293
1294
1295
1296
1297
1298
1299
1300
1301
1302
1303
1304
1305
1306
1307
1308
1309
1310
1311
1312
1313
1314
1315
1316
1317
1318
1319
1320
1321
1322
1323
1324
1325
1326
1327
1328
1329
1330
1331
1332
1333
1334
1335
1336
1337
1338
1339
1340
1341
1342
1343
1344
1345
1346
1347
1348
1349
1350
1351
1352
1353
1354
1355
1356
1357
1358
1359
1360
1361
1362
1363
1364
1365
1366
1367
1368
1369
1370
1371
1372
1373
1374
1375
1376
1377
1378
1379
1380
1381
1382
1383
1384
1385
1386
1387
1388
1389
1390
1391
1392
1393
1394
1395
1396
1397
1398
1399
1400
1401
1402
1403
1404
1405
1406
1407
1408
1409
1410
1411
1412
1413
1414
1415
1416
1417
1418
1419
1420
1421
1422
1423
1424
1425
1426
1427
1428
1429
1430
1431
1432
1433
1434
1435
1436
1437
1438
1439
1440
1441
1442
1443
1444
1445
1446
1447
1448
1449
1450
1451
1452
1453
1454
1455
1456
1457
1458
1459
1460
1461
1462
1463
1464
1465
1466
1467
1468
1469
1470
1471
1472
1473
1474
1475
1476
1477
1478
1479
1480
1481
1482
1483
1484
1485
1486
1487
1488
1489
1490
1491
1492
1493
1494
1495
1496
1497
1498
1499
1500
1501
1502
1503
1504
1505
1506
1507
1508
1509
1510
1511
1512
1513
1514
1515
1516
1517
1518
1519
1520
1521
1522
1523
1524
1525
1526
1527
1528
1529
1530
1531
1532
1533
1534
1535
1536
1537
1538
1539
1540
1541
1542
1543
1544
1545
1546
1547
1548
1549
1550
1551
1552
1553
1554
1555
1556
1557
1558
1559
1560
1561
1562
1563
1564
1565
1566
1567
1568
1569
1570
1571
1572
1573
1574
1575
1576
1577
1578
1579
1580
1581
1582
1583
1584
1585
1586
1587
1588
1589
1590
1591
1592
1593
1594
1595
1596
1597
1598
1599
1600
1601
1602
1603
1604
1605
1606
1607
1608
1609
1610
1611
1612
1613
1614
1615
1616
1617
1618
1619
1620
1621
1622
1623
1624
1625
1626
1627
1628
1629
1630
1631
1632
1633
1634
1635
1636
1637
1638
1639
1640
1641
1642
1643
1644
1645
1646
1647
1648
1649
1650
1651
1652
1653
1654
1655
1656
1657
1658
1659
1660
1661
1662
1663
1664
1665
1666
1667
1668
1669
1670
1671
1672
1673
1674
1675
1676
1677
1678
1679
1680
1681
1682
1683
1684
1685
1686
1687
1688
1689
1690
1691
1692
1693
1694
1695
1696
1697
1698
1699
1700
1701
1702
1703
1704
1705
1706
1707
1708
1709
1710
1711
1712
1713
1714
1715
1716
1717
1718
1719
1720
1721
1722
1723
1724
1725
1726
1727
1728
1729
1730
1731
1732
1733
1734
1735
1736
1737
1738
1739
1740
1741
1742
1743
1744
1745
1746
1747
1748
1749
1750
1751
1752
1753
1754
1755
1756
1757
1758
1759
1760
1761
1762
1763
1764
1765
1766
1767
1768
1769
1770
1771
1772
1773
1774
1775
1776
1777
1778
1779
1780
1781
1782
1783
1784
1785
1786
1787
1788
1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800
1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100
2101
2102
2103
2104
2105
2106
2107
2108
2109
2110
2111
2112
2113
2114
2115
2116
2117
2118
2119
2120
2121
2122
2123
2124
2125
2126
2127
2128
2129
2130
2131
2132
2133
2134
2135
2136
2137
2138
2139
2140
2141
2142
2143
2144
2145
2146
2147
2148
2149
2150
2151
2152
2153
2154
2155
2156
2157
2158
2159
2160
2161
2162
2163
2164
2165
2166
2167
2168
2169
2170
2171
2172
2173
2174
2175
2176
2177
2178
2179
2180
2181
2182
2183
2184
2185
2186
2187
2188
2189
2190
2191
2192
2193
2194
2195
2196
2197
2198
2199
2200
2201
2202
2203
2204
2205
2206
2207
2208
2209
2210
2211
2212
2213
2214
2215
2216
2217
2218
2219
2220
2221
2222
2223
2224
2225
2226
2227
2228
2229
2230
2231
2232
2233
2234
2235
2

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE 19/22

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi

Objet : Attribution pour la prestation d'entretien du cimetière par l'association « La rose des Vents »

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le devis reçu pour l'entretien du cimetière de la commune de Bois-le-Roi.

CONSIDERANT que la durée de la prestation est de 6 mois et débutera à compter de la notification de celui-ci.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la prestation relative à l'entretien du cimetière de la commune de Bois-le-Roi à l'association :

Titulaire :

**LA ROSE DES VENTS
22, bis chemin de la touffe
77870 VULAINES SUR SEINE**

Article 2 : DIT que la prestation est conclue à prix forfaitaire et est réputée intégrer la totalité des coûts et autres frais liés à l'exécution des prestations pour un montant de :

Marché de base HT => 2.511,66€

Marché de base TTC => 3.014,00€

Article 3 : DIT que la prestation est conclue pour les actions suivantes :

Désherbage des entre tombes

Désherbage des allées (zéro phyto) environ 1170m linéaire

Ratissage des graviers

Passage du souffleur

Tonte de la pelouse (passage du roto fil) environ 830m linéaire

Ramassage des déchets

Enlèvement des déchets verts par l'association

S.P.F.O.L.
a a a a a

Article 4 : DIT que la prestation est conclue pour 26 passages annuels définis comme tel :

Pour le mois de juin : 5 passages
Pour le mois de juillet : 5 passages
Pour le mois d'août : 4 passages
Pour le mois de septembre : 4 passages
Pour le mois d'octobre : 2 passages
Pour le mois de novembre : 2 passages

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

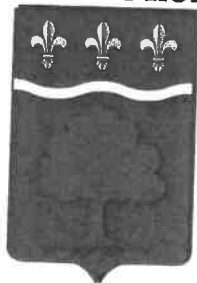
Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- M. le Trésorier de la trésorerie d'Avon

Fait à Bois le Roi,
31 mai 2019

Le Maire
David Dintilhac





DÉCISION MUNICIPALE 19/23

Objet : Aliénation de véhicule

Le Maire de Bois-le-Roi,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le retrait effectif par le preneur dudit véhicule le 29 mai 2019, enclenchant l'établissement d'un certificat de cession,

DECIDE

Article 1 : La cession du véhicule de marque MEGA, immatriculé 739 EQM 77 pour la somme de 100,00€ à Monsieur Fabien ZORZI domicilié 42 rue de la fontaine Cardée - 77130 DORMELLES.

Article 2 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le comptable assignataire de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 31 mai 2019

Le Maire,
David Dintilhac





DÉCISION MUNICIPALE
19/24

Objet : Convention de mise à disposition d'un local communal au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Bois le Roi

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23, et L.2212-1 à L.2213-6,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT la volonté pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Bois le Roi de disposer d'un local communal afin d'y organiser des manifestations,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à la disposition du CCAS de la Commune de Bois le Roi, représenté par Mme Marie-Hélène Pruzina, vice-présidente, la salle du Clos Saint-Pères, 2 rue de Verdun, 77590 Bois le Roi.

Article 2 : De dire que l'occupation est prévue pour la période du 9 juillet 2019 au 23 août 2019, le vendredi de 13 heures 30 à 16 heures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 18 juin 2019

Le Maire,
David DINTILHAC







DÉCISION MUNICIPALE 19/25

Objet : Commande Publique – Fourniture et pose de menuiseries et volets pour la façade nord du bâtiment municipal mis à disposition de la crèche « Dessine-moi un mouton »

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 énumérant la liste des affaires pour lesquelles le Conseil Municipal peut déléguer ses attributions au Maire,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant respectivement parties législative et réglementaire du code de la commande publique,

VU le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la vétusté des menuiseries et leur faible performance énergétique,

CONSIDÉRANT la mise à disposition des lieux à une association dont l'activité consiste en l'accueil de nourrissons et d'enfants de moins de trois ans,

CONSIDÉRANT l'absence de traitement global sur l'enveloppe du bâtiment, et l'absence de travaux programmés de même nature susceptibles de constituer une opération,

CONSIDÉRANT la mise en concurrence réalisée sous la forme de demandes de devis adressées à plusieurs entreprises,

CONSIDÉRANT les trois devis reçus entre le 3 et le 11 juin 2019,

CONSIDÉRANT le devis n°19.06.01 du 3 juin 2019 émis par l'entreprise Miroiterie des Tours, économiquement le plus avantageux au regard du besoin à satisfaire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec la société Miroiterie des Tours, sise 18 rue de l'Enfer – 77 950 Moisenay – SIRET B 950557 314 00032 – APE 4334Z enregistrée au RCS de Melun, un devis référencé 19.06.01 du 3 juin 2019 relatif à la fourniture et la pose de menuiseries en profilés aluminium à rupture de pont thermique, à raison :

- 1 porte fenêtre à 1 vantail à l'anglaise et 4 fenêtres, équipées de volets roulants verts ;
- 1 porte coulissante à 3 vantaux, équipée de volets roulants blancs ;
- une console de commande centralisée.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 22 825,00 € (vingt-deux-mille-huit-cent-vingt-cinq euros) hors taxes soit 27 390,00 € (vingt-sept-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix euros) toutes taxes comprises.

S. P. P. E. L.
C. O. M. M. U. N. I. C. I. P. A. L.

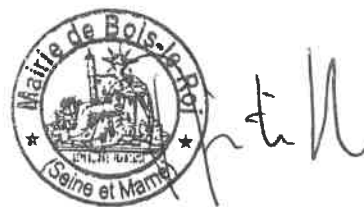
Article 3 : La prestation prend effet à la réception du bon de commande et fera l'objet d'une réception de travaux à son issue. Les garanties relatives à la mise en œuvre de ces travaux s'appliquent conformément aux clauses administratives générales en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Madame la Trésorière de Fontainebleau sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne pour contrôle de légalité.

Fait à Bois-le-Roi, le 19 juin 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





DÉCISION MUNICIPALE 19/26

Objet : Prestation annuelle entre la commune de Bois-le-Roi et la SARL Eric Dedeken pour l'entretien des gouttières des bâtiments communaux.

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant respectivement parties législative et réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Considérant la nécessité d'un nettoyage régulier des chéneaux et gouttières.

Considérant la proposition de la SARL Eric Dedeken pour l'entretien annuel des gouttières des bâtiments communaux.

DECIDE

Article 1 : de signer le bon de commande relatif à l'entretien des gouttières des bâtiments communaux avec la SARL Eric Dedeken – 11, rue de la République, 77590 BOIS-LE-ROI – SIRET n°49085801600010 et NAF n°452J.

Article 2 : le montant de la prestation annuelle s'élève à 10.680,00€ HT (Dix mille six cent quatre-vingts euros) soit 12.816,00€ TTC (Douze mille huit cent seize euros).

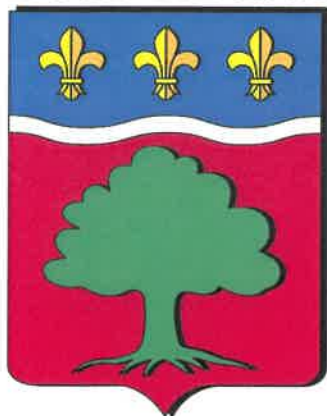
Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Madame la Trésorière de Fontainebleau sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne pour contrôle de légalité.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 juin 2019
Le Maire,

David DUBOIS





ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Hôtel de ville

4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00

Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE DU MARECHAL JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2019/99

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la société SAUR travaux neufs TLE, 8 boulevard Michaël Faraday, 77716 MARNE LA VALLEE date du 8 mars 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'adduction en eau potable et eaux usées.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté STM2019/77 en date du 18 mars 2019 est abrogé.

Article 2 : Du **lundi 1er au vendredi 4 avril 2019** inclus, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier situé avenue du Maréchal Joffre durant les travaux de création d'un branchement d'adduction en eau potable et eaux usées. Une déviation sera mise en place par la rue Blin.

Article 3 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR travaux neufs TLE.

Article 6 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

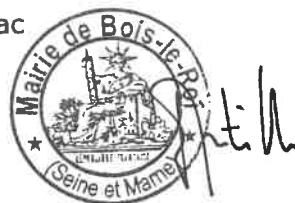
Article 7 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR travaux neufs TLE, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 02 avril 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2019/100

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 2 avril 2019 par laquelle Monsieur Jean-Gaëtan ROCHE, domicilié au 23 rue Guido-Sigriste, 77590 Bois-le-Roi sollicite la société Vert Equip, D606, route de Montereau, 77250 MONTARLOT, demande l'autorisation d'occupation du domaine public au 23 rue Guido-Sigriste à Bois-le-Roi.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public du 02 Avril au 04 Avril inclus.

ARRETE

Article 1 : Du 02 Avril au 04 Avril 2019 inclus, le stationnement sera interdit au 23 rue Guido-Sigriste à Bois-le-Roi, sauf pour l'entreprise Vert-Equip, afin de faciliter le chantier.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- La benne et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

Article 3 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

Article 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable du **2 Avril au 4 Avril 2019 inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Article 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.25 x 3 jours) x 1 benne = 39.75 euros**. Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 3 avril 2019

Le Maire,

David Continhas





ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT 37, RUE GUIDO-SIGRISTE DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/101

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 1^{er} avril 2019 par la SARL Transporap – 264 rue des vignes – 45240 Marcilly en Villette.

CONSIDERANT, la nécessiter de modifier le stationnement au 37 rue Guido-Sigriste afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

Article 1: Du lundi 15 Avril au mardi 16 avril 2019, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit, sauf pour le camion d'une dimension de 10m et d'une remorque de 5m.

La remorque sera stationnée à l'intersection rue des Marchais/rue Désiré Bourgoin durant le temps des rotations.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 03 avril 2019

Le Maire,
David Dintilhac





**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Maison Bouttier

ARRÊTÉ N° PM2019/102

Police municipale

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

CONSIDERANT la demande de Madame Julia BOUTTIER, charcutier-traiteur, représentant la Maison BOUTTIER, situé 3 place de la République, sollicite l'autorisation d'installer un barnum dédié à une dégustation de leurs produits sur les deux places de stationnement sur le domaine public, place de la République à Bois-le-Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Article 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (1 mètre linéaire place de la République) à une destination autre qu'un barnum. Ce dernier ne pourra être installé que le vendredi 12 avril 2019 de 16h00 à 20h00. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents et incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toute disposition seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour la durée demandée.

Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevance

Le montant de la redevance de marché-non abonné pour 5m est de 12,15 €.

Article 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 03 avril 2019

Le Maire,
David Durrmanc





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES SESCOIS

ARRÊTÉ N° STM2019/103

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutés,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la société Casa Energies, 11 avenue Marc Sangner - 92398 VILLENEUVE LA GARENNE cedex date du 5 avril 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant l'implantation d'un abri vélos de 72 places.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 15 avril au dimanche 21 avril 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue des SESCOIS durant l'implantation d'un abri vélos de 72 places. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Casa Energies.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

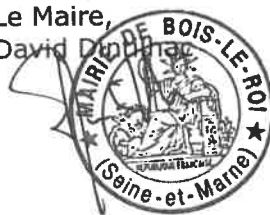
Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société Casa Energies, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 8 avril 2019

Le Maire,
David DUBREUIL





60.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
58, AVENUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° STM2019/104

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 8 avril 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 10 au mardi 30 avril 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 58 avenue Alfred Roll durant la réalisation d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 8 avril 2019
Le Maire,

David Dintilhac





61

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
24, RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2019/105

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la matérialisation au sol de la rue Carnot, il conviendra de stationner le camion sur les emplacements matérialisés au niveau du 37 et 39 de ladite rue.

VU, la demande de la société Tradibat Rénovation, ZA Bel Air – Impasse du bel Air, 77000 LA ROCHETTE en date du 2 avril 2019.

CONSIDERANT, la mise en place d'une isolation par l'extérieur et pour permettre le stationnement d'un camion de 7m de longueur et 2m de largeur au plus près du chantier et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de la réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 19 avril à partir de 7h45 au vendredi 10 mai 2019 inclus, le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés au niveau du 37 et 39 rue Carnot durant le stationnement d'un camion. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Tradibat Rénovation.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société Tradibat Rénovation, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi le 8 avril 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
NOUVELLE NUMEROTATION
ALLEE DE LA SOURCE

ARRÊTÉ N° 2019/106

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,
VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,
VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,
VU la délivrance du permis de construire n° 077 037 16 00010 le 02/08/2016 à M. et Mme PACITTI pour la construction de deux maisons jumelées sur un terrain situé 6 allée de la Source,
VU la demande de M. PACITTI Alberto en date du 28/03/2019 pour l'attribution de deux numéros de voirie allée de la Source suite à la division foncière en deux lots bâtis de la parcelle cadastrée section C n° 286 (terrain A et terrain B),

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section C n° 1879 et C n° 1880, issues de la division de la parcelle cadastrée section C n° 286,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **6 allée de la Source** au terrain A (parcelle cadastrée section C n° 1879).

ARTICLE 2 : Il est attribué le n° **6 bis allée de la Source** au terrain B (parcelle cadastrée section C n° 1880).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Monsieur PACITTI Alberto.

Fait à Bois-le-Roi, le 8 avril 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





Urbanisme

ARRETE MUNICIPAL PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° 2019/107

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la demande de la société PROJIM / SCCV Le Clos des 2 Chênes en date du 03/04/2019 pour l'attribution d'un numéro de voirie avenue Gallieni suite à la délivrance du permis de construire n° PC 077 037 18 00002 le 03/04/2018,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation de la parcelle cadastrée section B 4966 issue de la division des parcelles cadastrées section B 4534, B 4535 et B 4539,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **4 avenue Gallieni** à la parcelle cadastrée section B 4966.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Société PROJIM / SCCV Le Clos des 2 Chênes.

Fait à Bois-le-Roi, le 8 avril 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/108

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 09 avril 2019, présentée par Monsieur Jean-Marc SETTIER, président de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par son président : Monsieur Jean Marc SETTIER, demeurant 29 Rue de Bichereau 77940 THOURY FAROTTES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du championnat de pétanque provençal le lundi 22 avril 2019 de 08h00 à minuit au Stade des Foucherolles.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 09 avril 2019

Notifié le : 15 Avril 2019
Signature du demandeur :



Le Maire,

David DINTILHA





65

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 50, RUE GUSTAVE MATHIEU
DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/109

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 5 avril 2019 par laquelle Monsieur et Madame FAULE, domiciliés au 50, rue Gustave Mathieu, 77590 Bois-le-Roi sollicitent l'entreprise ENERGIE DEM domiciliée 125 rue de Diderot - 93700 DRANCY, et demandent en conséquence l'autorisation d'occupation du domaine public au 50 rue Gustave Mathieu à Bois-le-Roi

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement au 50 rue Gustave Mathieu afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 18 mai 2019, afin de faciliter le déménagement, par un poids lourd articulé de 20m, le stationnement sera interdit, sur l'emplacement matérialisé en face du 50 rue Gustave Mathieu. Le stationnement sera autorisé au droit du 25 rue Gustave Mathieu.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 11 avril 2019

Le Maire,





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
21 RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2019/110

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNDUVAL – 1B, avenue de Montmirail – 02400 ETAMPES SUR MARNE en date du 1 avril 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un raccordement électrique.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 15 avril au mercredi 15 mai 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 21 rue Carnot durant la réalisation d'un branchement électrique sur trottoir. La circulation sera maintenue.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNDUVAL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SNDUVAL, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 avril 2019

Le Maire



David Dintilhac



Police Municipale

62

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2019/111

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU la demande en date du 16 Avril 2019 par laquelle Monsieur SONMEZ Nicolas pour la société ANKA, N°SIRET 50316631600029, domicilié au 55-57 Rue de Montreuil 75011 Paris, demande l'autorisation d'occupation du domaine public au 9 Place de la République à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public le 18 Avril 2019 au 9 place de la République.



ARRETE

ARTICLE 1 : Le 18 Avril 2019, le stationnement sera interdit au 9 Place de la République à Bois-le-Roi sur les trois places matérialisées, sauf pour l'entreprise ANKA, afin de faciliter le chantier.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :

- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- La benne et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 3 : Signalisation routière

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation

La présente autorisation est valable le 18 Avril 2019. Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Règlement d'urbanisme

Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.25 x 1 jours) x 1 benne = 13.25 euros**. Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 16 Avril 2019

Le Maire,

David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
24, RUE AUGUSTE FROT

ARRÊTÉ N° STM2019/112

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 19 avril 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 6 mai au dimanche 26 mai 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 24 rue Auguste Frot durant la réalisation d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 19 avril 2019
Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES SESCOIS

ARRÊTÉ N° STM2019/113

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la société Casa Energies, 11 avenue Marc Sangner - 92398 VILLENEUVE LA GARENNE cedex date du 23 avril 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant l'implantation d'un abri vélos de 72 places.

ARRETE

Article 1 : Du **mercredi 24 avril au lundi 6 mai 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue des SESCOIS durant l'implantation d'un abri vélos de 72 places. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Casa Energies.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société Casa Energies, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 23 avril 2019

Le Maire,
David Dintilhac



**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 39, RUE GUIDO-SIGRISTE**

ARRÊTÉ N° PM2019/114

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 24 avril 2019 de la société DEMECO (L.D.P.C artique), SIRET N° 397.559.162.00011, RN 10 Poitiers nord - BP1009, 86060 POITIERS cedex 9.

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement afin de faciliter le déménagement au 39 Rue Guido-Sigriste,

ARRETE

Article 1 : Le mardi 14 mai 2019, le stationnement sera interdit à hauteur du 39 rue Guido-Sigriste à Bois-le-Roi afin de faciliter le déménagement.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière aux frais du propriétaire.

Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 24 avril 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



Spille





7A

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
23, RUE COLINET

ARRÊTÉ N° STM2019/115

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 25 avril 2019.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 26 avril au jeudi 16 mai 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 23 rue colinet, durant la réalisation d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

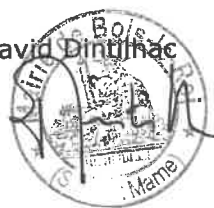
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 avril 2019

Le Maire,

David Dintilhac





Service Technique

72.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION PLACE JEANNE PLATET EN RAISON
DU DEROULEMENT DE LA COMMEMORATION
DE LA JOURNEE DE LA DEPORTATION

ARRÊTÉ N° STM2019/116

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la cérémonie commémorant la Journée Nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation.

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des participants pendant le dépôt de gerbes au monument aux morts, sis Place Jeanne Platet, la partie haute du parking de ladite place sera fermée à la circulation le dimanche 28 avril 2019 entre 9h30 et 12h, le temps de la cérémonie.

Le stationnement sera interdit sur la partie haute de la place Jeanne Platet, jouxtant l'avenue Alfred Roll, à compter du dimanche 28 avril 2018 de 9h à 14h.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires : B6a1 (stationnement interdit) et B1 (sens interdit), avec l'arrêté municipal sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Bois le Roi.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
SMICTOM
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 avril 2019

Le Maire,
David Dintilhac





73

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION AVENUE FOCH EN RAISON DU
DEROULEMENT DE LA COMMEMORATION
DU 8 MAI 2019

ARRÊTÉ N° PM2019/117

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant la cérémonie commémorative du 8 Mai afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2019/PM/92 concernant l'interdiction temporaire de la circulation sur l'Avenue Foch en raison du déroulement de la commémoration du 8 Mai 2019.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité pendant le dépôt de gerbe au monument aux morts, sis Square Robert Monard, le **mercredi 08 mai 2019 de 10h00 à 13h00** :

- la Rue de Verdun sera fermée à la circulation, sur la portion comprise entre l'Avenue Foch et la Rue des Ecoles,
- l'Avenue Foch sera fermée entre la Rue du Clos de la Cure et la Rue de la Chapelle sauf aux riverains,
- la Rue Julien Coquement restera fermée à la circulation sauf aux riverains,
- la Rue des écoles sera mise en double sens de circulation.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires : KD22a (déviation) ; A18 (circulation dans les deux sens) et B1 (sens interdit), avec l'arrêté municipal sont mis en place par les services municipaux pour le compte et aux frais de la commune de Bois le Roi.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi

SMICTOM

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 03 Mai 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





7h.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE ET
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° DGS2019/118

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-29, 30, 31 et 32,

VU, le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sur la voie publique,

VU, l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 notamment son titre 1 et ses articles 5 et 6,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande du Club athlétisme La Rochette « Athlétisme Secteur La Rochette – Dammarie-les-Lys » (ASRD) en date du 28 avril 2019,

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer la sécurité des coureurs et de réglementer la circulation le dimanche 23 juin 2019 de 9h00 à 12h00 durant la course organisée par l'ASRD,

ARRETE

Article 1 : La manifestation sportive organisée par l'ASRD est autorisée le dimanche 23 juin 2019 de 9h00 à 12h00.

Article 2 : La circulation sera interrompue durant le passage des coureurs à la diligence des signaleurs le dimanche 23 juin 2019 de 9h00 à 11h30.

- Quai de la ruelle
- Chemin de la crapinette
- Rue du vignoble
- Rue du Moulin

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur ces mêmes voies durant la durée de la manifestation à compter de 8h30 et ce, jusqu'à 11h30.

Article 4 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront enlevés par les services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

- Article 5 :** Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et celle des coureurs et seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé du fait de cette épreuve sportive.
Les organisateurs auront la charge de la signalisation, de la pose et de la dépose du matériel.
Une signalisation ainsi que des barrières seront mises en place aux points de déviation.
- Article 6 :** La mise en place et le maintien de la signalisation sont à la charge de l'association ASRD représentée par Monsieur GODBERT joignable au 06.16.85.41.97 et ce, pendant toute la durée de la manifestation.
- Article 7 :** Le matériel devra être mis en place dès 8h30 et retiré immédiatement à la clôture de la manifestation sportive.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 :** MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Le président de l'association ASRD
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 7 mai 2019

Le Maire,
David Dintilhac





75

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
27, RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2019/119

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 7 mai 2019.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 27 mai au dimanche 16 juin 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 27 rue Carnot, durant la réalisation d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 7 mai 2019
Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
9, AVENUE DU MARECHAL JOFFRE

ARRÊTÉ N° STM2019/120

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 6 mai 2019.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 9 mai au mercredi 15 mai 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 9, avenue du Maréchal Joffre, durant la réalisation d'un branchement électrique. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 7 mai 2019

Le Maire,

David Dintilhac





77.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
20, RUE DES PETITS PRES

ARRÊTÉ N° STM2019/121

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société GR4 FR – 4, avenue du bouton d'or –94370 SUCY EN BRIE en date du 7 mai 2019.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 22 mai au samedi 15 juin 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 20 rue des petits près durant la réalisation d'un branchement électrique. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société GR4 FR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

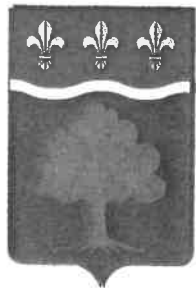
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société GR4 FR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 7 mai 2019
Le Maire,

David Dintilhac





78

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES SESCOIS

ARRÊTÉ N° STM2019/122

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la COLAS, Impasse de la Vieille Ecluse – 77130 MONTEREAU date du 09 Mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement ENEDIS sur le réseau existant.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 13 Mai au samedi 01 Juin 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue des SESCOIS durant la réalisation d'un branchement ENEDIS sur le réseau existant. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société COLAS.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société COLAS, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 13 Mai 2019

Le Maire de Bois-le-Roi
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION PLACE JEANNE PLATET

ARRÊTÉ N° 2019/123

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la déclaration préalable de division n° 077 037 17 00070 délivrée le 21/08/2017 pour le détachement d'un lot à bâtir (lot B) au 3 place Jeanne Platet,

VU la demande de Monsieur GAND Christophe en date du 23/04/2019 pour l'attribution d'un numéro de voirie place Jeanne Platet suite à la délivrance du permis de construire n° PC 077 037 18 00031 le 06/11/2018,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section A 1018, 1020, 1022, 1025, 1027 et A 1017, 1019, 1021, 1023, 1024, 1026 issues de la division des parcelles cadastrées section A n° 259, 277, 720, 898 et 899,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **5 place Jeanne Platet** au lot B (parcelles cadastrées section A 1025, 1027, 1018, 1020, 1022).

ARTICLE 2 : Le lot A (parcelles cadastrées section A 1021, 1019, 1023, 1026, 1017, 1024) conserve le n° **3 place Jeanne Platet**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Monsieur GAND Christophe.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 mai 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT RUE DES SESÇOIS
DECHARGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/124

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande de la Société ALTINNOVA - ZAC des plaines, 1 rue des Noues - 42160 BONSON en date du 13 mai 2019.

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le déchargement de l'abri Véligo, sur la zone de stationnement rue des Sesçois,

ARRETE

Article 1 : Les lundi 3 juin après-midi et mercredi 5 juin au matin 2019, le stationnement est interdit sur les places matérialisées en blanc côté voie SNCF afin de permettre le déchargement de l'abri Véligo. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et sera à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société ALTINNOVA.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 mai 2019

Le Maire

David Dintilhac





81

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC AU 22C RUE MOREAU DE TOURS
(Livraison)

ARRÊTÉ N° PM2019/125

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 14 Mai 2019 de Madame DEGAT, résidante au 22C Rue Moreau de Tours 77590 BOIS LE ROI.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'accorder l'occupation du domaine public devant le 22C Rue Moreau de Tours à BOIS LE ROI, afin de faciliter la livraison,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **lundi 20 Mai 2019**, un camion de livraison sera autorisé à occuper le domaine public afin de faciliter la livraison, sans gêner la circulation.

Le stationnement sera interdit sur la place matérialisée au 22 Rue Moreau de Tours.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. Le pétitionnaire devra les retirer à la fin de leur intervention et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 Mai 2019

Le Maire,

DINTILHAC David





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE ET
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° DGS2019/125 bis

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-29, 30, 31 et 32,

VU, le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sur la voie publique,

VU, l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 notamment son titre 1 et ses articles 5 et 6,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de l'association la course verte des clochers en date du 29 mars 2019,

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer la sécurité des coureurs et de réglementer la circulation le dimanche 16 juin 2019 de 8h00 à 12h00 durant la course organisée par l'association la course verte des clochers,

ARRETE

Article 1 : La manifestation sportive organisée par l'association la course verte des clochers est autorisée le dimanche 16 juin 2019 de 8h00 à 12h00.

Article 2 : La circulation sera interrompue dans la **rue des Foucherolles** le dimanche 16 juin 2019 de 8h00 à 12h00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur ces mêmes voies durant la durée de la manifestation à compter de 8h00 et ce, jusqu'à 12h00.

Article 4 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront enlevés par les services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

Article 5 : Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et celle des coureurs et seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé du fait de cette épreuve sportive.
Les organisateurs auront la charge de la signalisation, de la pose et de la dépose du matériel.
Une signalisation ainsi que des barrières seront mises en place aux points de déviation.

Article 6 : La mise en place et le maintien de la signalisation sont à la charge de l'association la course verte des clochers représentée par Madame STEPHAN joignable au 06.71.57.69.93 et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Le matériel devra être mis en place dès 7h30 et retiré immédiatement à la clôture de la manifestation sportive.

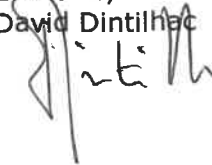
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Le président de l'association ASRD

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 mai 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

FOOD TRUCK – BENTO BURGER

ARRÊTÉ N° COMPTA2019/126

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Monsieur BEN TOLILA Cédric, Commerçant Ambulant, résidant 56 ter rue de Ferland – 77133 FERICY, FOOD TRUCK BENTO BURGER, sollicitant l'autorisation d'installer un food truck ambulant sur le domaine public, place de la Cité à Bois-le-Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (4 mètres linéaires place de la Cité) les jeudis de 18 h à 22 h à une destination autre que la vente de burgers. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune. Toute disposition seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée de 7 mois renouvelable à compter du 01/06/2019 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal (copie de la délibération jointe à la présente autorisation). Toute année commencée est due. (4 m/l par jour, 1 jour par semaine, jeudi soir, soit 4 jours dans le mois).

Le montant de la redevance pour 2019 s'élève à 249.76€. A savoir : 4 ml x 2.23€ = 8.92 € par jour, 8.92 € x 4 jours = 35.68 €, 35.68 € x 7 mois = 249.76€

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 16 mai 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





84

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS**

FOOD TRUCK – TACOS LOS MIOS

ARRÊTÉ N° COMPTA2019/127

Service Comptabilité

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2112-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Tristan FEZAIS, Commerçant Ambulant, résidant 12 Route d'Épisy 77690 LA GENEVRAYE, Food truck TACOS LOS MIOS et sollicitant l'autorisation d'installer un food truck ambulant sur le domaine public, place de la Gare à Bois-le-Roi,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (4 mètres linéaires place de la gare) les jeudis de 18 h à 22 h à une destination autre que la vente de burgers. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune. Toute disposition seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour une durée de 7 mois renouvelable à compter du 01/06/2019 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal (copie de la délibération jointe à la présente autorisation). Toute année commencée est due. (4 m/l par jour, 1 jour par semaine, jeudi soir, soit 4 jours dans le mois).

Le montant de la redevance pour 2019 s'élève à 249.76€. A savoir : 4 ml x 2.23€ = 8.92 € par jour, 8.92 € x 4 jours = 35.68 €, 35.68 € x 7 mois = 249.76€

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 16 mai 2019

Le Maire,
David DINTILHAG





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Repas de rue « Les voisinades » – Rue Dénecourt

ARRÊTÉ N° STM2019/128

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de Madame et Monsieur CORNET, résidant au 26 rue Dénecourt à Bois-le-Roi en date du 17 mai 2019, sollicitant l'autorisation de fermer la rue Dénecourt.

CONSIDERANT, la nécessité d'assurer la sécurité des participants au repas de rue « Les voisinades »

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 14 juin 2019 dans le cadre de l'organisation au repas de rue « Les voisinades », le stationnement et la circulation sont interdits de 19h à minuit, entre le numéro 10 de la rue Dénecourt et le numéro 2 de la rue des Marchais.

Des barrières seront mises en place à partir du numéro 10 de la rue Dénecourt et du numéro 2 de la rue des Marchais.

Une signalisation par un panneau sens interdit sera mise en place devant chaque barrière.

Article 2 : Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du repas. **Dans le cadre du plan Vigipirate, il appartient à l'organisateur de positionner des véhicules derrière les barrières**

Article 3 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B1 (sens interdit), des barrières de sécurité au nombre de deux sont fournies aux organisateurs par les services techniques de la ville, afin de bloquer la circulation. A charge pour les organisateurs de libérer les rues pour rétablir la circulation en fin de manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : MM- Le maire de Bois-le-Roi, le commissaire de Fontainebleau, le chef de poste de la police municipale, le commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, le directeur des services techniques de Bois-le-Roi, Mme et M. Cornet

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi le 20 mai 2019

Le Maire
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE PAUL DOUMER/ANGLE MARECHAL LECLERC

ARRÊTÉ N° STM2019/129

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 21 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un stabilisateur de pression.

ARRETE

Article 1 : Du **mardi 11 juin au vendredi 14 juin 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, avenue Paul Doumer/ angle avenue du Maréchal Leclerc durant la pose d'un stabilisateur de pression. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

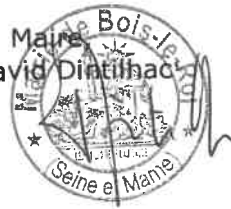
Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

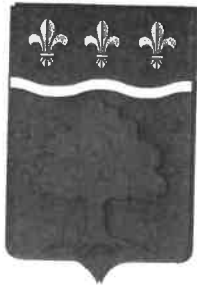
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 21 mai 2019

Le Maire
David Dintilhac





87

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE SEINE / ANGLE QUAI DE LA RUELE

ARRÊTÉ N° STM2019/130

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 21 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un stabilisateur de pression.

ARRETE

Article 1 : Du **mardi 11 juin au mardi 18 juin 2019** le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue de Seine/ quai de la ruelle durant la pose d'un stabilisateur de pression. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée, sur le quai de la ruelle et la rue de Seine sera fermée à la circulation.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 21 mai 2019

Le Maire
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ALLEE DE LA SOURCE / ANGLE ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2019/131

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 21 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement d'une vanne.

ARRETE

Article 1 : Du **mardi 11 juin au mercredi 12 juin 2019** le stationnement sera interdit au droit du chantier, allée de la source/ angle allée de barbeau durant le renouvellement d'une vanne. L'allée de la source sera fermée à la circulation.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la vole, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 21 mai 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DEMEUFVE/ANGLE RUE CASTELLANI

ARRÊTÉ N° STM2019/132

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 21 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un stabilisateur de pression.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 3 juin au lundi 17 juin 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, rue Demeufve/ angle rue Castellani durant la pose d'un stabilisateur de pression. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 21 mai 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE AUGUSTE FROT / ANGLE ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2019/133

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 21 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la remise à niveau de trois bouches à clé.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 3 juin au lundi 17 juin 2019** le stationnement est interdit au droit du chantier, rue Auguste Frot/ angle allée de barbeau durant la remise à niveau de trois bouches à clé. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Afin de permettre la circulation des transports scolaires les travaux devront être réalisés entre 9h et 16h30.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 21 mai 2019

Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
QUAI OLIVIER METRA / ANGLE RUE DE
L'ILE SAINT PIERRE

ARRÊTÉ N° STM2019/134

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 21 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement de deux vannes.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 3 juin au lundi 17 juin 2019** le stationnement est interdit au droit du chantier, quai Olivier Métra/ angle rue de l'île saint Pierre durant le renouvellement de deux vannes. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 21 mai 2019

Le Maire
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
QUAI OLIVIER METRA / ANGLE RUE POUPART D'AVYL

ARRÊTÉ N° STM2019/135

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 21 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement d'une vanne.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 3 juin au lundi 17 juin 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, quai Olivier Métra/ angle rue Poupart d'Avyl durant le renouvellement d'une vanne. La rue Poupart d'Avyl sera fermée à la circulation. Une déviation par la rue François Aussavis sera mise en place.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 21 mai 2019

Le Maire
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE FRANCOIS AUSSAVIS / ANGLE RUE CASTELLANI

ARRÊTÉ N° STM2019/136

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 21 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un stabilisateur de pression et le renouvellement d'une vanne.

ARRETE

Article 1 : Du **mercredi 5 juin au jeudi 6 juin 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, rue François Aussavis/ angle rue Castellani durant la pose d'un stabilisateur de pression et le renouvellement d'une vanne. La rue François Aussavis sera fermée à la circulation. Une déviation par la rue de l'île saint Pierre et la rue Demeufve sera mise en place.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 21 mai 2019

Le Maire
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
10, AVENUE DU MARECHAL FOCH

ARRÊTÉ N° STM2019/137

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société FOURNIER – ZAC de la Meule – D605 – 77115 SIVRY-COURTRY en date du 21 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la reprise d'un branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 27 mai au mardi 25 juin 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé au 10 avenue du Maréchal Foch durant la reprise d'un branchement d'assainissement. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER TP.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société FOURNIER TP, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 21 mai 2019

Le Maire,
David Dindilhaç





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRÊTÉ N° DGS2019/139

Direction Générale des Services

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sur la voie publique,

VU, l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU, la demande de la ligue régionale de Triathlon en date du 7 mai 2019 représentée par Monsieur Cédric GOSSE, Président, et sise 2, rue du Sénégal 75020 PARIS,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des participants,

ARRETE

- Article 1 :** La manifestation sportive « TriaLong d'Ile de France » organisée par la ligue régionale de triathlon est autorisée le dimanche 8 septembre 2019 de 9h00 à 15h00.
- Article 2 :** Le départ de la manifestation sportive « TriaLong d'Ile de France » est prévu sur l'Ile de Loisirs de Bois-le-Roi – rue de Tournezy à Bois-le-Roi. Les organisateurs devront obtenir auprès de la Région Ile de France – propriétaire du site - et du Syndicat Mixte d'Entretien, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG)- gestionnaire du site, une autorisation d'organisation pour leur manifestation.
- Article 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et celle des participants et seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé du fait de cette épreuve sportive. Les organisateurs auront la charge de la signalisation, de la pose et de la dépose du matériel.
- Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Ampliations du présent arrêté devront être transmises par la ligue régionale de Triathlon au Commissaire de Fontainebleau ainsi qu'au Chef de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi.

Fait à Bois-le-Roi, le 23 mai 2019

David Dintilhac
Maire





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
20, RUE DES PETITS PRES

ARRÊTÉ N° STM2019/140

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 24 mai 2019.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 19 juin au mardi 9 juillet 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 20 rue des petits prés, durant la réalisation d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 mai 2019

Le Maire

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
81, AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM2019/141

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 24 mai 2019.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 20 juin au mercredi 10 juillet 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 81 avenue Galliéni, durant la réalisation d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 mai 2019

Le Maire

David





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
1, RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTÉ N° STM2019/142

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 28 mai 2019.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'une RAS.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 3 juin au mardi 2 juillet 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 1 rue de la république durant la création d'une RAS. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 mai 2019
Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES SESCOIS

ARRÊTÉ N° STM2019/143

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SNDUVAL - 1B, avenue de Montmirail - 02400 ETAMPES SUR MARNE en date du 28 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique aéro souterrain.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 17 juin au mercredi 16 juillet 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue des SESCOIS durant la création d'un branchement électrique aéro souterrain. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNDUVAL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SNDUVAL, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 mai 2019
Le Maire,

David DUBREUIL





ARRETE MUNICIPAL

PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LE STADE LANGENARGEN

100

ARRÊTÉ N° PM2019/144

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, l'utilisation quotidienne de l'ensemble des structures sportives, par des enfants et membres d'association, dans l'enceinte du stade Langenargen,

CONSIDERANT, la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation au sein du stade Langenargen.

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite aux véhicules à moteur, à l'intérieur du stade Langenargen. Seuls sont autorisés les véhicules de livraison et de service.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire de type B7b (circulation interdite à tout véhicule à moteur) et M9z (sauf livraison et service) seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi

Le Commissaire de Fontainebleau

Le Chef de Poste de la Police Municipale

Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi

Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi,

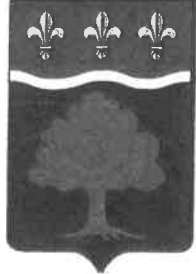
Fait à Bois-le-Roi, le 24 mai 2019

Le Maire,
David Dintilha



S.P.F.B.L.
Langenargen





ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

fixant les limites d'agglomération sur la Commune de Bois-le-Roi

ARRÊTÉ N° 2019/145

Le Maire de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2 à R.411-25 et les articles R.417-10, R.417-11 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

Considérant la nécessité de fixer les limites d'agglomération de Bois-le-Roi dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal,

Considérant la zone agglomérée et son étendue,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R.411-2 du code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Bois-le-Roi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Bois-le-Roi, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Bois-le-Roi, au sens de l'article R.110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la **RD 115** (de l'avenue Paul Doumer vers l'avenue du 23 août)
 - PR 12+654 (entrée) - *panneau EB 10*
 - PR 15+374 (entrée et sortie) - *panneaux EB 10 et EB 20*



- **la RD 137** (de l'avenue du Maréchal Joffre vers l'avenue du Maréchal Leclerc)
 - PR 17+294 (entrée et sortie) - *panneaux EB 10 et EB 20*
 - PR 20+293
- **l'avenue de la Forêt** (entrée) - *panneau EB 10*

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 2, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Un plan sera joint au présent arrêté pour le positionnement des panneaux.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera maintenue ou mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur de l'Agence Routière Territoriale de Morêt-Veneux,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 mai 2019

Le Maire,
David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE LOUIS NOIR / ANGLE RUE GUIDO-SIGRISTE

ARRÊTÉ N° STM2019/146

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 29 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement d'une vanne.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 13 juin au samedi 22 juin 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, rue Louis Noir / angle rue Guido-Sigriste durant le renouvellement d'une vanne. La rue Guido-Sigriste sera fermée à partir de la rue Gringoche et la rue Louis Noir sera fermée à partir de la rue Aimé Perret. Une déviation par les rues Gringoche et Messe seront mises en place.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 31 mai 2019

Le Maire
David DEBIAU





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE AIME PERRET / ANGLE RUE DE LA MESSE

ARRÊTÉ N° STM2019/147

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 29 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement d'une vanne.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 13 juin au samedi 22 juin 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, rue Aimé Perret / angle rue de la Messe durant le renouvellement d'une vanne.

La rue Aimé Perret sera fermée entre la rue Louis Noir et la rue de la Messe.
Une déviation par les rues de la Messe et des Dîmes seront mises en place.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 31 mai 2019





104.

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
31 RUE MOREAU DE TOURS

ARRÊTÉ N° STM2019/148

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société BTF – Rue Jean-Baptiste Colbert – 77350 LE MEE SUR SEINE en date du 31 mai 2019.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réparation d'un réseau d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 3 juin au lundi 17 juin 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 31 rue Moreau de Tours, durant la réparation d'un réseau d'assainissement. La circulation sera maintenue en alternat par demie-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société BTF.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société BTF, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 31 mai 2019
Le Maire,

David DROUIN





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE LA TERRE DES ROCHES

ARRÊTÉ N° STM2019/149

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 03 juin 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la construction d'un branchement d'eau potable et d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 17 juin au vendredi 21 juin 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, rue de la terre des roches durant la construction d'un branchement d'eau potable et d'assainissement. La rue de la terre des roches sera fermée à la circulation de la rue de la croix de vitry à la rue des trois croix. Une déviation par l'avenue Galliéni et la rue Pasteur sera mise en place.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 04 juin 2019





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
7, IMPASSE PAUL ARMAND

ARRÊTÉ N° STM2019/150

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet - 89100 SENS, date du 03 juin 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement du branchement en plomb.

ARRETE

Article 1 : Du **mardi 18 juin au jeudi 20 juin 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, 7 impasse Paul Armand durant le renouvellement du branchement en plomb.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 04 juin 2019

Le Maire,
David Dintilhac





107

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Repas de rue « Les voisinades » – RUE GUSTAVE MATHIEU

ARRÊTÉ N° STM2019/151

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de Monsieur Lecouvey et Monsieur Cusseau, résidants rue Gustave Mathieu à Bois-le-Roi en date du 31 mai 2019, sollicitant l'autorisation de fermer la rue Gustave Mathieu.

CONSIDERANT, la nécessité d'assurer la sécurité des participants au repas de rue « Les voisinades »

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 23 juin 2019 dans le cadre de l'organisation au repas de rue « Les voisinades », le stationnement et la circulation sont interdits de 11h à 16h, entre le numéro 24 et le numéro 52 de la rue Gustave Mathieu.

Des barrières seront mises en place à partir du numéro 24 de la rue Gustave Mathieu et du numéro 52 de la rue Gustave Mathieu.

Une signalisation par un panneau sens interdit sera mise en place devant chaque barrière.

Article 2 : Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du repas. **Dans le cadre du plan Vigipirate, il appartient à l'organisateur de positionner des véhicules derrière les barrières**

Article 3 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B1 (sens interdit), des barrières de sécurité au nombre de deux sont fournies aux organisateurs par les services techniques de la ville, afin de bloquer la circulation. A charge pour les organisateurs de libérer les rues pour rétablir la circulation en fin de manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : MM- Le maire de Bois-le-Roi, le commissaire de Fontainebleau, le chef de poste de la police municipale, le commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, le directeur des services techniques de Bois-le-Roi, Monsieur Lecouvey et Monsieur Cusseau.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 4 juin 2019

Le Maire,
David Dintilhac





108

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
44 RUE MOREAU DE TOURS

ARRÊTÉ N° STM2019/152

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la société SAUR, 74 rue René Binet, 89100 SENS date du 31 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'adduction en eau potable et assainissement.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 17 juin au vendredi 21 juin 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé 44 rue Moreau de Tours durant les travaux de création d'un branchement d'adduction en eau potable et assainissement. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 4 juin 2019

Le Maire
David Dintilhac





109

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES SESCOIS

ARRÊTÉ N° STM2019/153

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la COLAS, Impasse de la Vieille Ecluse – 77130 MONTEREAU date du 31 mai 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement réseaux (assainissement et électrique).

ARRETE

Article 1 : Du **mardi 11 juin au mercredi 10 juillet 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue des SESCOIS durant le raccordement réseaux (assainissement et électrique). La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société COLAS.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société COLAS, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 4 juin 2019

Le Maire, Bois-le-Roi
David Dintilhac





110

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/154

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La Course verte des Clochers » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande 4 juin 2019, présentée par Madame Karine STEPHAN, présidente de l'association La Course verte des Clochers de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005185 le 22/09/2012,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association sportive agréée « La Course verte des Clochers » représentée par sa présidente : Madame Karine STEPHAN, demeurant 24 Rue Joseph BAIL à BOIS-LE-ROI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la Bacot' Run le dimanche 16 juin 2019 de 9h00 à 17h00 au Stade Langenargen.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 5 juin 2019

Notifié le : 11.06.2019
Signature du demandeur :



Le Maire,

David DINTILHAC





MM

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/155

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande du 5 juin 2019, présentée par Monsieur Jean-Marc SETTIER, président de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°PM2019/40 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par son président : Monsieur Jean Marc SETTIER, demeurant 29 Rue de Bichereau 77940 THOURY FEROTTES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du concours de Pétanque le dimanche 30 juin 2019 de 12h00 à 00h00 au Stade des Foucherolles.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

ARTICLE 4 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 5 juin 2019

Notifié le : 12/06/2019
Signature du demandeur :



Le Maire,



112

BOIS-LE-ROI



ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/156

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « La pétanque de Bois le roi » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande du 5 juin 2019, présentée par Monsieur Jean-Marc SETTIER, président de l'association la Pétanque de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005627 le 27/02/2015,

ARRETE

Article 1 : L'association sportive agréée « La pétanque de Bois-le-Roi » représentée par son président : Monsieur Jean Marc SETTIER, demeurant 29 Rue de Bichereau 77940 THOURY FEROTTES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du concours de Pétanque le dimanche 7 juillet 2019 de 7h00 à 23h00 au Stade des Foucherolles.

Article 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

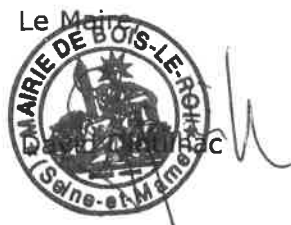
Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

Notifié le : 12/06/2019
Signature du demandeur :



ARRÊTÉ N° PM2019/157

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 6 juin 2019

Notifié le : 12/06/2019
Signature du demandeur :



Le Maire,





MM

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PLACE DE LA GARE

ARRÊTÉ N° STM2019/159

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la COLAS, Impasse de la Vieille Ecluse – 77130 MONTEREAU date du 7 juin 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement durant la réfection du parking.

ARRETE

Article 1 : Du **mardi 13 juin au mercredi 18 septembre 2019** inclus, le stationnement est interdit sur la zone chantier du parking de la gare. La circulation sera maintenue vers la partie libre.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation et le barriérage de la zone seront mises en place obligatoirement à la charge de la société COLAS.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société COLAS, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 7 juin 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° PM2019/160

Police municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L2212-2,

VU, le Code pénal, l'article R610-5,

VU, le Code de la Santé Publique, l'article L3341-1,

CONSIDERANT, qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT, que la présence régulière dans certains lieux publics de la ville, par des groupes d'individus dont le comportement agressif et provocant, peut générer des rixes, du bruit et tumultes nuisant à la tranquillité publique et à la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT, l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de bouteilles vides, cassées et détritiques en tout genre,

CONSIDERANT, les doléances des riverains adressées à la mairie, il importe de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est interdite toute consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique, sauf autorisation spéciale, dans les lieux publics cités à l'article 3,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'appliquera tous les jours de 10h00 à 23h00 pour une durée de 03 mois à compter du 11 juin 2019,

ARTICLE 3 : Sont visés par cet arrêté les voies, places et lieux publics suivants :

- Stade Langenargen
- Stade des Foucherolles
- Parc des chardonnets
- Clos Saint-père et son parking
- Place Jeanne Platet
- Terrain de pétanque sis rue l'Ile Saint Pierre
- Abords des écoles Les Viarons, Lessourd et Olivier Métra
- Abords du collège Denecourt et sa gare routière
- Avenue de la forêt
- Cimetière communal
- Place de la gare
- Rue de la Paix

ARTICLE 4 : Ces dispositions de ne s'appliquent pas aux restaurants et débits de boissons bénéficiant des autorisations nécessaires, ainsi que lors de manifestations culturelles, festives ou sportives dont les organisateurs auront impérativement fait une demande préalable d'autorisation auprès des services municipaux,

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 07 juin 2019

Le Maire,

David D





ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LES REGROUPEMENTS DE
PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES
VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS
LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE
PUBLIC

Police municipale

ARRÊTÉ N° PM2019/161

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3,

VU, le Code pénal, l'article 431-3 et suivants, et notamment les articles R610-5 et 623-2,

VU, le Code de la Santé Publique, l'article L3341-1,

CONSIDERANT, qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

CONSIDERANT, les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruit, tapages, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents,

CONSIDERANT, l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, cannettes d'aluminium, de mégots dans certains endroits de la commune, notamment dans les lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT, le danger que constituent des détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'appliquera tous les jours de 22h00 à 04h00 pour une durée de 03 mois à compter du 11 juin 2019.

ARTICLE 2 : Tout rassemblement ou attroupement non liés à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit sur le domaine public suivant :

- Clos Saint-Père et son parking
- Abords du collège Denecourt et sa gare routière
- Rue de la Paix
- Maison des associations, 03 avenue de la forêt

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Sous-préfet de Seine et Marne

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 07 juin 2019

Le Maire

David DINI





112

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/162

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association ECOLE DU SAINT ENFANT JESUS, domicilié au 3 Avenue de Valvins 77920 Samois sur Seine.

CONSIDERANT la demande du 7 juin 2019, présentée par Monsieur Luc BEVILLARD, président de l'association ECOLE DU SAINT ENFANT JESUS, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774000894 le 09/10/2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association ECOLE DU SAINT ENFANT JESUS représentée par son président : Monsieur Luc BEVILLARD, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la Kermesse annuelle de l'école, le dimanche 30 juin 2019 de 11h30 à 20h00, chez Monsieur et Madame LAGRANGE au 28 Allée de Barbeau 77590 Bois le roi.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

ARTICLE 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

La vente sera réservée aux membres de l'association.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 7 juin 2019

Notifié le :

Signature du demandeur :

Le Maire,

16 juin 2019
JH-

David DINTILHAC





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PLACE DE LA GARE

ARRÊTÉ N° STM2019/163

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 7 juin 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 1^{er} juillet au dimanche 21 juillet 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, place de la gare durant la réalisation d'un branchement électrique. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 7 juin 2019

Le Maire,

David Dintilhac





119

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT FETE DE LA
MUSIQUE - PLACE DE LA CITE

ARRÊTÉ N° STM2019/165

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre l'organisation de la « fête de la musique » le vendredi 21 juin 2019, sur la place de la Cité.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 21 juin 2019, de 19h à minuit Monsieur Marino, en sa qualité de gérant du « café de la cité », est autorisé à organiser la « Fête de la musique » sur la Place de la Cité et rue de la République au droit des n°1 à 7.

Article 2 : La portion de rue entre le n°1 et le n°7 de la rue de la République sera fermée à la circulation. La circulation s'effectuera par la place de la Cité. Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : Pour permettre l'organisation de la « fête de la musique », le stationnement sera autorisé sur la partie centrale du parking.

Article 4 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement gênant, seront enlevés par les services de Police pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

Article 5 : Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et celle des exposants et seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé du fait de cette manifestation. Dans le cadre du plan Vigipirate, il appartient à l'organisateur de positionner des véhicules derrière les barrières.

Article 6 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et des barrières de sécurité seront mises à disposition par les services techniques.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM- Le Maire de Bois Le Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi, Monsieur Marino

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 13 juin 2019

Le Maire
David





120

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
FÊTE DES VOISINS
RUE GUIDO-SIGRISTE/RUE GRINGOCHE

ARRÊTÉ N° STM2019/166

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de Madame Vanessa Cordier, résidente au 17, rue Guido-Sigriste à Bois-le-Roi en date du 9 juin 2019, sollicitant l'autorisation de fermer la rue Guido-Sigriste et la rue Gringoche.

CONSIDERANT, la nécessité d'assurer la sécurité des participants au repas de rue « Les voisinades »

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 30 juin 2019 dans le cadre de l'organisation au repas de rue « Les voisinades », le stationnement et la circulation sont interdits à partir de 18h30 sur la rue Guido-Sigriste.

Des barrières seront mises en place sur la partie de la rue Guido Sigriste comprise entre l'intersection avec la rue Louis Noir et la rue Gringoche.

Une signalisation par un panneau sens interdit sera mise en place devant chaque barrière.

Article 2 : Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du repas. **Dans le cadre du plan Vigipirate, il appartient à l'organisateur de positionner des véhicules derrière les barrières**

Article 3 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B1 (sens interdit), des barrières de sécurité au nombre de deux sont fournies aux organisateurs par les services techniques de la ville, afin de bloquer la circulation. A charge pour les organisateurs de libérer les rues pour rétablir la circulation en fin de manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi, Madame Vanessa Cordier-Parker.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 11 juin 2019



[Signature]

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/167

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association « Bois-le-Roi Jumelage » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande du 11 juin 2019, présentée par Madame Ludivine VITRANT, présidente de l'association Bois-le-Roi Jumelage, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774001111 le 05/10/1989,

ARRETE

Article 1 : L'association culturelle agréée « Bois-le-Roi Jumelage » représentée par sa présidente : Madame Ludivine VITRANT, demeurante au 26 rue des grands-champs 77590 BOIS-LE-ROI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la journée course et familles le dimanche 16 juin 2019 de 11h00 à 17h00 au Stade Langenargen.

Article 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

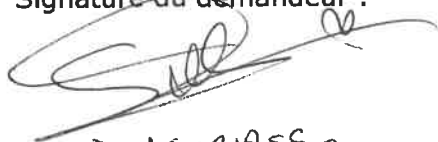
Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 11 juin 2019

Notifié le : 14/06/2019
Signature du demandeur :


D ACCIAVENTO
Trésorier

Le Maire,

David Dintilhac

Pour le Maire empêché,
N.V.S.
La Première Adjointe,
Nathalie Vinot

Par délégation
Nathalie VINOT
1^{ère} Adjointe au Maire



M2

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DU CLOS DE LA CURE

ARRÊTÉ N° STM2019/168

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 12 juin 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la construction d'un branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : Du **Mercredi 12 juin au vendredi 21 juin 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, rue du clos de la cure durant la construction d'un branchement d'assainissement. La rue du clos de la cure sera fermée à la circulation de l'avenue Foch à la rue Julien Coquement.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

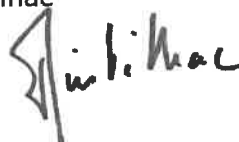
Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 12 juin 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION PERMANENT DU STATIONNEMENT – PARKING DE LA MAIRIE

ARRÊTÉ N° STM2019/169

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, que le parking de la mairie ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

CONSIDERANT, la nécessité de permettre aux administrés se rendant en mairie de pouvoir stationner.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est réglementé en « **zone de stationnement à durée limitée** ».

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par la présence de panneaux réglementaires.

Article 2 : La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à 3 heures.

Article 3 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté.

Article 4 : Tout stationnement de véhicule dépassant la durée autorisée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R.417-3 du code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe. Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.



Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 20 juin 2019

Le Maire,
David Bantilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE LA TERRE DES ROCHES

ARRÊTÉ N° STM2019/170

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 17 juin 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le branchement en adduction d'eau potable.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 1^{er} juillet au jeudi 4 juillet 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, rue de la terre des roches durant le branchement en adduction d'eau potable.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 17 juin 2019

Le Maire,
David Dine



MS

BOIS-LE-ROI



ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/171

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre I^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par Monsieur Yvart représentant l'association « 3 p'tits pins », domicilié au 7 rue Demeufve 77590 BOIS-LE-ROI.

CONSIDERANT la demande du 12 juin 2019, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774005817 le 26/05/2016

ARRETE

Article 1 : L'association « 3 p'tits pins » représentée par Monsieur Yvart, demeurant 7 rue Demeufve – 77590 BOIS-LE-ROI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion des festivités de la fête nationale le samedi 13 juillet 2019 de 14h00 à 02h00 au Stade des Foucherolles.

Article 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 juin 2019

Notifié le : 27 juin 2019
Signature du demandeur :



Le Maire



David



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION PERMANENT DU STATIONNEMENT
PARKING DE L'ECOLE ROBERT LESOURD ET RUE COQUEMENT

ARRÊTÉ N° STM2019/172

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, la nécessité de permettre au personnel du service scolaire travaillant sur le site de l'école maternelle « Robert Lesourd » de pouvoir stationner sur le parking.

CONSIDERANT, la nécessité de permettre aux parents d'élèves d'accéder aux sites scolaires rue Coquement pour y déposer et récupérer leurs enfants. Il convient de limiter le temps de stationnement

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est réglementé en « **zone de stationnement à durée limitée** ».

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par la présence de panneaux réglementaires.

Article 2 : La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à 3 heures.

Article 3 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté.

Article 4 : Tout stationnement de véhicule dépassant la durée autorisée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R.417-3 du code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe. Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.



Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 20 juin 2019

Le Maire,
David Drouin





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION PERMANENT DU
STATIONNEMENT – PARKINGS STADE LANGENARGEN
(rue Moreau de Tours / rue Gustave Mathieu)

ARRÊTÉ N° STM2019/173

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963; modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, que les parkings du stade Langenargen situés rue Moreau de Tours et rue Gustave Mathieu ne sauraient être uniquement utilisés pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des véhicules en stationnement, et permettre aux utilisateurs du stade d'accéder au site.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est réglementé en « **zone de stationnement à durée limitée** ».

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par la présence de panneaux réglementaires.

Article 2 : La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à 3 heures.

Article 3 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté.

Article 4 : Tout stationnement de véhicule dépassant la durée autorisée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe en application de l'article R.417-3 du code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe. Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

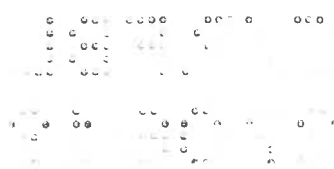


Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 20 juin 2019

Le Maire,
David Dintilhac





128

ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE

Chiens dangereux

ARRÊTÉ N° PM2019/174

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la Loi n°2008-582 du 20 Juin 2008,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5,

VU le Code Rural, notamment les articles L211-14 et suivants,

VU la Circulaire n°IOCA1004754C du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux,

CONSIDERANT, que Madame KAROUN Shéhérazade est la propriétaire du chien de 2ème catégorie dénommé MAIA,

CONSIDERANT, que les documents obligatoires à fournir pour les vaccins du chien catégorisé ne sont plus à jour,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de régulariser les vaccins dans les trente jours,

ARRETE

Article 1 : Madame KAROUN Shéhérazade demeurant 09 rue du clos de la cure à BOIS-LE-ROI, propriétaire du chien est mise en demeure de faire procéder avant un délai de 30 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté à la régularisation des vaccins du chien :

- MAIA, identifié sous le numéro 250269812172823 : vaccins plus à jour,

Article 2 : Si la situation administrative dudit chien n'est pas régularisée, dans le délai imparti, la procédure sera transmise à Monsieur le Procureur de la République pour suite à donner.

Le propriétaire du chien fera l'objet d'une sanction contraventionnelle de 3ème classe conformément à l'article R215-2 du Code Rural.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 juin 2019,

Le Maire

Dav





**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
NOUVELLE NUMEROTATION
AVENUE DE LA FORET**

ARRÊTÉ N° 2019/175

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

VU la déclaration préalable de division n° 077 037 17 00113 délivré le 12/01/2018 pour le détachement d'un lot à bâtir (lot A) au 14 avenue de la Forêt,

VU la demande de Madame GRIVEAU Gaëlle en date du 23/05/2019 pour l'attribution d'un numéro de voirie avenue de la Forêt suite à la délivrance du permis de construire n° PC 077 037 18 00001 le 27/02/2018,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section B 4930 et B 4929 issues de la division de la parcelle cadastrée section B 4306,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **14 bis avenue de la Forêt** au lot A (parcelle cadastrée section B 4930).

ARTICLE 2 : Le surplus bâti (lot B) conserve le n° **14 avenue de la Forêt** (parcelle cadastrée section B 4929).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Madame GRIVEAU Gaëlle.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 juin 2019

Le Maire,
David DINTILHAC



ARRÊTÉ N° STM2019/176

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'une remontée aéro-souterraine (RAS).

ARRETE

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. .

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 21 juin 2019

Le Maire,





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE AUGUSTE FROT / ANGLE ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2019/177

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 21 Juin 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la remise à niveau de trois bouches à clé.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 24 juin au vendredi 28 juin 2019** le stationnement est interdit au droit du chantier, rue Auguste Frot/ angle allée de barbeau durant la remise à niveau de trois bouches à clé. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Afin de permettre la circulation des transports scolaires les travaux devront être réalisés entre 9h et 16h30.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

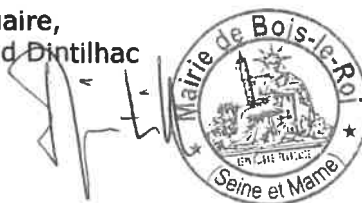
Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 21 juin 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE FRANCOIS AUSSAVIS / ANGLE RUE CASTELLANI

ARRÊTÉ N° STM2019/178

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 21 juin 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la pose d'un stabilisateur de pression et le renouvellement d'une vanne.

ARRETE

Article 1 : Du **Lundi 24 Juin au vendredi 28 juin 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, rue François Aussavis/ angle rue Castellani durant la pose d'un stabilisateur de pression et le renouvellement d'une vanne. La rue François Aussavis sera fermée à la circulation. Une déviation par la rue de l'île saint Pierre et la rue Demeufve sera mise en place.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 24 juin 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE AIME PERRET / ANGLE RUE DE LA MESSE

ARRÊTÉ N° STM2019/179

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 21 juin 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement d'une vanne.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 24 juin au Vendredi 28 juin 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, rue Aimé Perret / angle rue de la Messe durant le renouvellement d'une vanne.

La rue Aimé Perret sera fermée entre la rue Louis Noir et la rue de la Messe.

Une déviation par les rues de la Messe et des Dîmes sera mise en place.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 21 juin 2019

Le Maire,
David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE

ARRÊTÉ N° AGCC2019/180

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6

VU, la demande des associations PEEP et P3E en date du 26 juin 2019,

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer la sécurité des participants à la kermesse programmée par lesdites associations le samedi 29 juillet 2019 de 8h à 16h,

ARRETE

Article 1 : La kermesse organisée par les associations PEEP et P3E est autorisée sur l'esplanade située devant le clos saint-père sis avenue Foch à Bois-le-Roi.

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé du fait de cette manifestation.
Les organisateurs auront la charge de placer un véhicule à niveau du portail blanc afin de ne laisser passer que les piétons et poussettes.
Deux autres voitures devront être placées devant l'accès secours au niveau du parking de l'avenue Foch. Pour des raisons d'accessibilité pour les secours, ces voitures devront pouvoir être déplacées à tout moment.

Article 3 : La mise en place et le maintien des consignes de sécurité sont à la charge des associations PEEP et P3E représentées par Monsieur VERSINI joignable au 06.11.19.43.16 et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

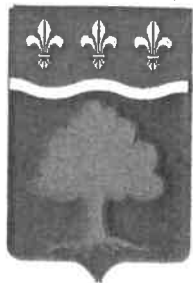
Article 4 : Le matériel pourra être mis en place dès 8h00 et retiré immédiatement à la clôture de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
Les présidents d'associations de parents d'élèves
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 26 juin 2019

Le Maire,
David Dintilhac



135

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 5, RUE CARNOT
DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/181

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 23 juin 2019 par laquelle Monsieur et Madame DELPORTE, domiciliés au 5 rue Carnot, 77590 Bois-le-Roi sollicitent l'entreprise DEMECLIC domiciliée 4, rue Jacqueline Auriol, ZI commandant Rolland - 93350 LE BOURGET, et demandent en conséquence l'autorisation d'occupation du domaine public au 5 rue Carnot

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement au 5 rue Carnot afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le lundi 8 juillet 2019 à partir de 7h30 jusqu'à 15h afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit sur l'emplacement matérialisé devant le 5 rue Carnot, selon une emprise au sol du camion de 10 mètres.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

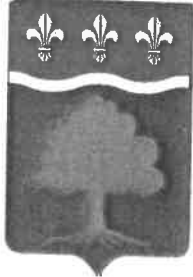
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 26 juin 2019

Le Maire,
David Dintilhac





136

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 25 RUE DE LA REPUBLIQUE
DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/182

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 26 juin 2019 par laquelle Madame PRIOUL, domiciliée au 25 rue de la République, 77590 Bois-le-Roi sollicitent l'entreprise TRV SERVICES domiciliée 3 rue Joseph Rivière - 92400 COURBEVOIE, et demandent en conséquence l'autorisation d'occupation du domaine public au 25 rue de la République.

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement au 25 rue de la République afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le lundi 8 juillet 2019, afin de faciliter le déménagement, par un poids lourd, le stationnement sera interdit, sur l'emplacement matérialisé devant le 25 rue de la République, selon une emprise au sol du camion de 10m x 3m de large.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière aux frais du propriétaire.
Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi le 26 juin 2019

Le Maire,
David Dintilhac





132

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 15 RUE DES DIMES
DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/183

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 26 juin 2019 par laquelle Monsieur TRAVERS ALLARD Simon, domicilié au 15 rue des dîmes, 77590 Bois-le-Roi sollicitent l'entreprise A BERCY DEMENAGEMENTS *Les gentlemen du déménagement* domiciliée 16 place Lachambeaudie - 75012 PARIS, et demandent en conséquence l'autorisation d'occupation du domaine public au 15 rue des dîmes.

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement au 15 rue des dîmes afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 12 juillet 2019, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit, sur l'emplacement matérialisé devant le 15 rue des dîmes, selon une emprise au sol du camion de 11m x 2,70 de large.

Le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière aux frais du propriétaire.

Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

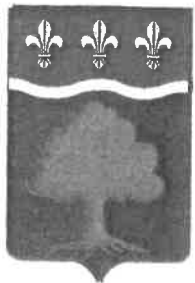
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 26 juin 2019

Le Maire,
David Dintilhac





138.

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT 5, RUE CARNOT
DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/184

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 23 juin 2019 par laquelle Monsieur et Madame DELPORTE, domiciliés au 5 rue Carnot, 77590 Bois-le-Roi sollicitent l'entreprise TORRENS domiciliée ZI le clos aux pois, 14/16 rue de la closerie - 91100 VILLABE, et demandent en conséquence l'autorisation d'occupation du domaine public au 5 rue Carnot

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement au 5 rue Carnot afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le mardi 6 août 2019 à partir de 7h30 jusqu'à 16h, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit, sur l'emplacement matérialisé devant le 5 rue Carnot selon une emprise au sol du camion de 10 mètres.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi le 26 juin 2019

Le Maire,

David Dintilhac





ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE

ARRÊTÉ N° AGCC2019/185

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6

VU, la demande de l'association Bois-le-Roi jumelage

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer la sécurité des participants lors des activités organisées durant la semaine d'échanges entre les villes de Bois-le-Roi et Langernagen (Allemagne) du 3 au 9 août 2019.

ARRETE

- Article 1 :** Une démonstration de souffleur de verre est autorisée sur l'esplanade située devant le clos saint-père sis avenue Foch à Bois-le-Roi le mercredi 7 août de 8h à 13h
- Article 2 :** Un repas est autorisé sur l'esplanade située devant le clos saint-père sis avenue Foch à Bois-le-Roi le vendredi 9 août de 15h à 22h.
- Article 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé du fait de cette manifestation.
- Article 4 :** La mise en place et le maintien des consignes de sécurité sont à la charge de l'association Bois-le-Roi jumelage représentée par Madame VITRANT joignable au 06.33.65.19.60 et ce, pendant toute la durée de la manifestation.
- Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 :** MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
La présidente du comité de jumelage de Bois-le-Roi
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 27 juin 2019

Le Maire,
David Dintilhac





140

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
2, AVENUE GALLIENI

ARRÊTÉ N° STM2019/186

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de la Société BC BTP - 6, allée d'Ivry - 91390 MORSANG-SUR-ORGE en date du 24 juin 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de déposer des bordures et assises

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 3 au mercredi 10 juillet 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 2 avenue Gallieni durant la dépose et assises des bordures, avec restriction piétonne.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

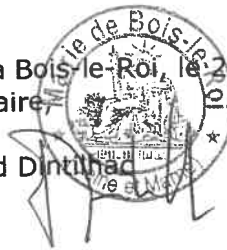
Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

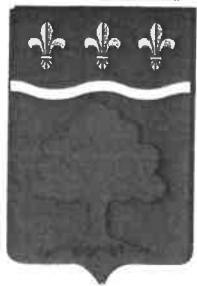
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TPSM, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 28 juin 2019
Le Maire,

David Dintilhac





M

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
29 RUE DES SESCOIS**

ARRÊTÉ N° STM2019/187

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

VU, la demande de Monsieur et Madame Twoney, 29 rue des SESCOIS – 77590 BOIS-LE-ROI en date du 28 juin 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement durant la rénovation du mur d'enceinte de la propriété.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 2 au dimanche 7 juillet 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, 29 rue des SESCOIS durant la rénovation du mur d'enceinte de la propriété.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge des demandeurs.

Article 4 : Les demandeurs sont tenus de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, Monsieur et Madame Twoney, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi le 28 juin 2019

Le Maire

David Dintilhac





M2

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PARKING CHARLES de GAULLE

ARRÊTÉ N° STM2019/188

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement durant la pose de candélabre sur la partie centrale du parking Charles de Gaulle par la société Eiffage Energie.

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 3 juillet 2019 le stationnement sera interdit au droit du chantier, sur 8 places (2 fois 4 places) la partie centrale du parking Charles de Gaulle durant la pose de candélabre.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société Eiffage Energie.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société Eiffage Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 28 juin 2019

Le Maire
David Dintilhac



